

LES DEPORTES DE MALTE
ET
LES ALLEGATIONS ARMENIENNES

par
BİLÂL N. ŞİMŞİR
Membre de la Société Turque d'Histoire

Traduit de l'anglais par
Jonathan Gontar et Nathalie Bouyssès

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
1998 – Ankara

INTRODUCTION

Dans la chaude atmosphère des jours qui suivirent l'Armistice de la Première Guerre mondiale, alors que les victorieuses armées britanniques occupaient Istanbul et d'autres territoires clé de l'Empire ottoman, des centaines d'officiers et de fonctionnaires turcs furent arrêtés en Turquie. Le zaptieh du sultan ottoman, la police militaire britannique hostile aux Turcs et des informateurs et des espions arméniens désireux de se venger, collaborèrent tous à éliminer les partisans du régime turc en temps de guerre, c'est-à-dire, les membres du Comité Union et Progrès. Un nombre considérable de personnes furent arrêtées et enfermées dans une prison notoire d'Istanbul: "Bekir Ağa", sans que des enquêtes soient effectuées au préalable.

Puis, une nuit de mai 1919, un groupe de prisonniers choisis à la hâte, ont été emmenés de la prison par la police militaire Britannique, chargés à bord du navire de la Couronne: "Princess Ena", et déportés aussitôt sur l'île méditerranéenne de Malte.

Les arrestations et déportations ont continué, et de mars à novembre 1920, les partisans du Mouvement National turc, sous Mustafa Kemal Pasha, furent également déportés en tant que "nationalistes dangereux." Environ 140 personnes, furent déportées vers Malte par les autorités Britanniques basées en Turquie entre 1919 et 1920.

La quasi-totalité des déportés étaient des membres importants de la société turque à cette époque. L'ancien Grand Vizir ottoman, le speaker du Parlement, Sheikh-ul-Islam, le chef d'Etat, major général de l'Armée, des ministres de cabinet, des membres du Parlement, des commandants d'armée, des gouverneurs, des professeurs d'université, des éditeurs, des journalistes, entre autres faisaient partie des déportés de Malte.

Ils étaient accusés à la légère, et de façon grossière de trois catégories de "délits": 1) non-respect des clauses de l'Armistice, 2) mauvais traitement des prisonniers de guerre Britanniques, 3) outrages aux Arméniens en Turquie et dans le sud du Caucase.

La dernière catégorie de "délits", directement liés à la question arménienne, est particulièrement intéressante. Cette courte histoire documentaire de l'épisode de Malte, basée sur des sources officielles Britanniques, vous donnera, nous l'espérons, une véritable idée sur les très controversées déportations arméniennes, et sur le "massacre" présumé en Turquie pendant la Première Guerre Mondiale. Les documents Britanniques en la matière, sont révélateurs, voire concluants.

B.N.Ş.

Le télégramme du Nouvel An

Le 2 janvier 1919, l'amiral Calthorpe, le Haut-Commissaire Britannique d'Istanbul, informa le Foreign Office que "des violations incessantes de l'armistice" avaient lieu en Turquie et que le traitement des Arméniens était "plus outrageux que jamais." Il demanda donc, l'autorisation de procéder à "l'arrestation immédiate et à la remise" aux autorités militaires Britanniques de ces personnes, contre lesquelles il apparaissait qu'elles étaient "un bien fondé". Il était possible, pensa l'amiral, de concentrer les efforts du gouvernement turc sur cette mesure en particulier. Le Cabinet de Tefvik Pasha et le sultan lui-même étaient prêts à "prendre des mesures nécessaires contre ces derniers, qui, en tant que membres du Comité Union et Progrès (C.U.P.), étaient leurs ennemis politiques". "Aucune action ne serait mieux calculée pour impressionner les Turcs dans leur for intérieur qu'ils sont battus et que les Arméniens doivent être respectés" conclut Calthorpe.(1)

Les Turcs étaient, certes, battus, à la fin de la Première Guerre mondiale, en dépit de leurs victoires précédentes à Gallipoli et ailleurs. L'Armistice fut conclu à bord du navire de la Couronne: "Agamemnon" dans le port de Mudros, Lemnos, le 30 octobre 1918. L'amiral Calthorpe, signataire de l'Armistice, fut nommé Haut-Commissaire Britannique à Istanbul. Une puissante flotte alliée, composée de 55 bateaux entra dans les Dardanelles et jeta l'ancre près de la capitale turque le 13 novembre. Depuis ce jour, Calthorpe passa la plupart de son temps à bord du vaisseau amiral "Superb". Il engagea du personnel spécialement prévu à cet effet, dirigé par le contre-amiral Richard Webb, en tant que suppléant du Haut-Commissariat. La chancellerie de la vieille Ambassade Britannique à Istanbul fut pourvue d'une foule d'officiers et de matelots. Deux membres du Foreign Service, M. Hohler et M. Ryan furent également ajoutés au personnel du Haut-Commissariat.

Un intrigant anti-turc

M. Andrew Ryan, un catholique irlandais, fut un notoire intrigant anti-turc, il fut décrit comme "l'homme le plus détesté" de Turquie.(2) Il servit comme Drogman et interprète à l'Ambassade Britannique d'Istanbul pendant quinze ans avant la Guerre, de 1899 à 1914, et entretenait de vieux contacts avec des Arméniens, Grecs et Turcs, natifs d'Istanbul. Puis il devint Drogman en chef pour le Haut-Commissariat Britannique et assumait en même temps le rôle de deuxième officier politique. Il fut essentiellement chargé de la question arménienne.

M. Ryan écrivit que dès qu'il fut arrivé à Istanbul en novembre 1918, il renoua de vieux contacts avec les Européens, les Turcs et les Chrétiens, et en établit de nouveaux. Sous ses responsabilités, une section spéciale du Haut-Commissariat Britannique fut créée pour traiter avec les Arméniens et les Grecs "victimes de persécution." Il joua un rôle en causant l'arrestation et la déportation de nombreuses personnalités turques. "Le Drogman en chef a

(1) P.R.O. -F.O. (Archive du Foreign Office) 371/4172/2391: Calthorpe F.O., Tel. No. 11 of 2.1.1919.

(2) P.R.O.- F.O. 371/6480: Verbatim Report of Interviews between Major J.Douglas Henry and General Rafet Pasha, Nov. 27 to Dec. 5, 1921.

toujours été dans une certaine mesure l'altère ego de l'ambassadeur en relation avec les Turcs, écrit M. Ryan, et il était plus que nécessaire que dans les conditions de l'armistice, il se trouve une personne capable de jouer le même rôle pour les amiraux (Calthorpe et Webb)... J'avais autant à faire que mes prédécesseurs en maintenant la touche avec les ministres et les autres Turcs, en recueillant des informations, en suivant les affaires des minorités non musulmanes et en rédigeant de nombreux télégrammes et dépêches."(3)

Collaborateurs locaux et Listes Noires

M. Ryan engagea plusieurs informateurs arméniens et les incita à collaborer avec la Section arménienne et grecque du Haut-Commissariat Britannique. En firent partie des membres tels que: Mihran Boyadjian, ancien contrôleur civil ottoman pour les vilayets de Bitlis et de Mosul; le Dr. Armenag Mediatian de Erzurum; Hagop Minas Berberian et Honna Hanoum, tous deux de Diarbekir; Karogeuzian, un membre du "Bureau d'Information arménien" d'Istanbul; le Dr. Armenag Abu Hayatian de Urfa; Eghia Bakolian de Sivas; Aram Tosbikian et Hagop Terzie, tous deux de Kirsehir; Memduhi Tomassian de Erzincan; Mme Aroussiag Yervant Iskian, femme d'un ancien concessionnaire d'Ankara ; Ardechers Lepian de Botoum, et bien d'autres. La plupart habitaient Istanbul à l'époque. Un Arménien, nommé Haigazn K. Kazarian, fut employé comme archiviste des Forces d'Occupation Britanniques d'Istanbul. Des centaines d'optimistes Arméniens et Grecs d'Istanbul "se rassemblent autour des vainqueurs nouvellement arrivés comme des papillons autour d'une lumière" et volontairement, ils collaborèrent avec eux. Le patriarcat arménien d'Istanbul était en étroite coopération avec le Haut-Commissariat Britannique.

Certains Turcs et Musulmans, ennemis politiques et personnels des membres du C.U.P., ont également collaboré avec les Britanniques. L'ancien directeur de la police de Harput, Mehmet Namik Bey, fut congédié pour son incompétence par le Vali Memduh Bey, fut présenté à M. Ryan par le Dr. Keshishian et lui donna une déposition contre son ancien chef, le dernier Vali d'Erzincan. Un député musulman de l'opposition dont le nom fut tenu secret, et l'ancien kaymakam, Shefik Bey, faisaient aussi partie des collaborateurs Britanniques locaux à Istanbul.

Avec l'utilisation de tous ces collaborateurs et informateurs, certaines "Listes Noires" de Turcs accusés de prétendus "massacres" arméniens furent établies à la Section grecque et arménienne du Haut-Commissariat Britannique. De janvier à avril 1919, quatre de ces listes "de simples suggestions" furent données au Gouvernement turc par l'intermédiaire de M. Ryan: la première, le 23 janvier et la quatrième le 7 avril 1919.

Les Pressions Britanniques

A la même époque, le Haut-Commissariat Britannique suggéra l'arrestation et la remise aux

(3) Sir Andrew Ryan, *The Last of the Dragomans*, London: 1951, p. 124.

autorités militaires Britanniques, des Turcs dont les noms figuraient sur les "Listes Noires". Le 7 janvier 1919, l'amiral Calthorpe eut un entretien avec Reshid Pasha, le ministre turc des Affaires Etrangères, soit disant au sujet du massacre arménien et du mauvais traitement des prisonniers de guerre Britanniques. Il dit que le gouvernement de La Couronne avait des résolutions inflexibles: les auteurs des deux actes seraient punis avec toute la rigueur requise. Il avertit le Ministre que ces questions étaient "de la plus grande importance" et que le gouvernement turc ferait bien de leur accorder sa "plus grande attention".(4)

Le 9 janvier, le Haut-Commissariat Britannique demanda l'arrestation de sept dirigeants d'Union et Progrès, à savoir, Talat, Enver, et Djemal Pashas, et le Dr. Nazim, Bedri, Azmi et Bahaeddin Shakir Beys.(5)

Le 18 janvier, l'amiral Calthorpe rencontra le Grand Vizir et insista à nouveau sur la punition de ces personnes "responsables du traitement des prisonniers de guerre et du massacre arménien." Puis, il écrivit au Foreign Office, que dans le but d'obtenir pleinement la capture de ces malfaiteurs, il était "absolument nécessaire d'agir par le biais des autorités turques". Il pensait donc, qu'avant de présenter une demande officielle de saisie du coupable, il devrait être autorisé à donner au Sultan une information précise et qu'il aurait un soutien Britannique en cas de difficultés.(6)

Pendant ce temps, le Haut-Commissariat Britannique encouragea le ministre de l'Intérieur turc à arrêter sur-le-champ, les malfaiteurs présumés et se proposa de lui fournir des informations. Le 23 janvier 1919, M. Ryan donna au Ministre sa première "Liste Noire" de personnes à arrêter, et dans son mémorandum il écrivit:

"Notre procédure continue de suggérer des noms à arrêter, déniaient ainsi toute responsabilité de garantir l'évidence."(7)

Les Arrestations

Le 24 janvier 1919, l'amiral Calthorpe écrivit au Foreign Office la lettre suivante:

"Le Grand Vizir (Tevfik Pasha) m'a affirmé l'autre jour que l'on avait arrêté entre 160 et 200 personnes. Je pense que cela doit être une exagération, mais certains ont certainement dû être arrêtés.

En ce qui concerne les personnes responsables du massacre arménien, le ministre de l'Intérieur a dressé une liste d'une soixantaine de personnes qui se trouvent toujours au large de Constantinople, qu'il désire capturer en une seule fois, et il propose plusieurs suggestions. Je

(4) P.R.O. -F.O. 371/4172/12905. Calthorpe to F.O., No. 34/1335 of 7.1.1919.

(5) P.R.O. -F.O. 371/4174/18377. Inclosure.

(6) P.R.O. -F.O. 371/4172/1437. Calthorpe to F.O., Tel. No. 158 of 23.1.1919.

(7) P.R.O. -F.O. 371/4174/18377. Calthorpe to F.O., No. 1354/5056/14. Inclosure.

pense que cette action est uniquement retardée par une timidité de la part du Sultan, mais est destinée à être accomplie rapidement, et je ne serais pas surpris si la décision de porter le dernier coup était prise dans un futur immédiat."(8)

La fuite d'un prisonnier

Le 25 janvier, une des personnes arrêtées, le Dr. Reshid Bey, ancien Vali de Diyarbakir, s'évada de "Bekir Ağa", la prison d'Istanbul. En apprenant la nouvelle, l'amiral Calthorpe, furieux, envoya sur-le-champ, M. Ryan dire au Grand Vizir qu'il "accordait la plus grande importance à cet incident" qui était un "défi direct" non seulement pour son gouvernement, mais aussi pour les Pouvoirs d'Entente du toujours puissant C.U:P. M. Ryan signala au Grand Vizir que lorsque les "massacres" supposés furent connus en Angleterre, les hommes d'Etat Britanniques promirent au monde entier que les personnes concernées seraient tenues personnellement responsables, et qu'il était de la ferme intention du gouvernement de la Couronne de tenir ses promesses. Si le gouvernement turc ne pouvait s'engager à punir sérieusement les coupables, d'autres moyens devraient être trouvés pour atteindre cet objectif. L'amiral Calthorpe informa le Foreign Office que le Grand Vizir et le Ministre de l'Intérieur avaient réalisé "l'extrême gravité de l'affaire" et qu'ils s'efforçaient au mieux de leurs possibilités de capturer de nouveau Reshid Bey. Mais, "le Sultan devient de plus en plus timoré" et l'amiral était convaincu que la meilleure façon de le faire sévir était "de lui donner des indications claires sur le soutien des alliés."(9)

Sous la forte pression Britannique, le soumis zaptieh du Sultan, et les espions et informateurs arméniens vindicatifs, furent mobilisés pour retrouver le prisonnier évadé qui fut bientôt repéré à Istanbul. Une sorte de chasse à l'homme commença dans les rues de la capitale turque et le pauvre Dr. Reshid fut attrapé sur le plateau de Beşiktaş, à Istanbul. De désespoir, il se suicida et tomba dans la neige le 6 février. Une courte lettre adressée à sa femme fut retrouvée sur son corps disant, que bien qu'il fut innocent, la police impitoyable du sultan, et les chacals arméniens vindicatifs étaient après lui, et qu'il avait préféré se suicider à la dernière minute, plutôt que de capituler devant ses ennemis pour devenir un jouet entre leurs mains. Qu'il était sincèrement désolé pour sa bien-aimée épouse et ses enfants en bas âge. Comme il l'avait souligné lui-même à la nation, il négligeait sa famille, et n'avait pas le temps d'assurer le bien être de ses enfants.(10)

L'amiral Calthorpe télégraphia au Foreign Office la note suivante:

"L'action entreprise pour les arrestations a été très satisfaisante, et a, je pense, intimidé le Comité Union et Progrès de Constantinople.

(8) P.R.O. -F.O. 371/4172/13694. Calthorpe to F.O., Tel. No. 70 of 24.1.1919.

(9) P.R.O. -F.O. 371/4172/16321; Calthorpe to F.O., Tel. No. 203 of 28.1.1919.

(10) Bilâl N. Şimşir, **Malta Sürgünleri (Deportees of Malta)**, İstanbul: 1976, p. 55.

Reshid Bey a été repris le 6 février, à la suite de quoi, il s'est donné la mort."(11)

Un télégramme à Malte

D'un autre côté, l'amiral Calthorpe informa instamment le gouverneur de Malte que le gouvernement turc avait commencé des arrestations de présumés malfaiteurs, et lui demanda s'il pouvait s'arranger pour en recevoir quelques-uns à Malte, en cas de nécessité, pour assurer la sécurité à l'extérieur de la Turquie. Il estima le nombre de personnes déportées à 50 ou 60.(12)

Jusqu'au 31 janvier 1919, une quarantaine de personnes, "toutes de réelle importance" furent arrêtées par le gouvernement du Sultan, et l'amiral Calthorpe rapporta que l'action prise par le gouvernement turc était "très satisfaisante." Il entendait approvisionner le Ministre de l'Intérieur turc avec "davantage de noms" en vue d'arrestations.(13) La section grecque et arménienne du Haut-Commissariat Britannique, se chargea de dresser de nouvelles Listes Noires de présumés malfaiteurs.

Les instructions de Londres

Le 5 février, le Foreign Office ordonna au Haut-Commissaire Britannique en place à Istanbul, de demander officiellement au gouvernement turc de lui remettre à lui, ou à son commandant allié le plus proche, les officiers ou fonctionnaires turcs accusés des offenses suivantes: 1) Non-respect des clauses de l'Armistice, 2) Inexécution imminente des clauses de l'Armistice, 3) Insolence aux commandants et officiers Britanniques, 4) mauvais traitements des prisonniers, 5) Outrages aux arméniens ou autres catégories raciales en Turquie et de l'autre côté du Caucase, 6) Participation aux pillages, destruction de propriétés, etc., et, 7) Toute autre violation des lois et droits de guerre.

Des tribunaux militaires Britanniques furent créés dans les parties occupées de l'Empire ottoman pour les procès des prisonniers turcs. Le gouvernement de S.M.Britannique ne voulait pas consentir que les Turcs accusés de tels délits soient jugés par les tribunaux Turcs. Le Haut-Commissaire Britannique dut, par conséquent, insister pour que de tels malfaiteurs soient ramenés par les Britanniques dans un camp de détention à Malte pour y être jugés et punis. L'amiral Calthorpe fut également autorisé à "donner au Sultan l'assurance de son soutien." (14)

L'opposition française

Pour confirmer les instructions du Foreign Office, le commandant des Forces françaises à Istanbul, le général Franchet d'Espéray, écrivit aussitôt à l'amiral Calthorpe que dans les parties

(11) P.R.O. -F.O. 371/4172/23004: Calthorpe to F.O., Tel No. 289 of 9.2.1919.

(12) *Ibid.*: Calthorpe to F.O., Tel. No. 212 of 30.1.1919.

(13) P.R.O. -F.O. 371/4172/17682: Calthorpe to F.O., Tel. No. 232 of 31.1.1919.

(14) P.R.O. -F.O. 371/4172: Foreign Office to Calthorpe, Tel. No. 233 of 5.2.1919.

de la Turquie à l'extérieur de la zone d'occupation alliée, c'était aux autorités turques qu'il incombait de procéder aux arrestations des personnes accusées, de formuler des accusations à leur égard, et de s'assurer de leur châtement. Les territoires occupés étaient ces parties de l'Empire ottoman qui étaient occupées par les forces Alliées, avant la conclusion de l'armistice de Mudros, et donc, Istanbul était considérée par les Français, comme à l'extérieur de la zone d'occupation alliée. De ce fait, l'amiral Calthorpe hésita à exécuter les instructions de son gouvernement et se rattacha à Londres pour rapporter ces faits à une attention immédiate du Foreign Office, avant la communication de leurs instructions au gouvernement turc.(15)

La politique française de laisser aux autorités turques le châtement des présumés malfaiteurs sur les territoires turcs en dehors de l'occupation alliée avait plutôt surpris le Foreign office. Un des plus hauts fonctionnaires nota que "c'était sur la propre suggestion de l'amiral Calthorpe que les malfaiteurs devraient être remis pour extradition à Malte", et que "c'était le premier affrontement d'opinions entre le général Franchet d'Esperey et le Haut-Commissaire Britannique."(16)

Le Gouvernement français partagea l'opinion du général Franchet d'Esperey et pensa qu'il serait impossible d'arrêter et de transporter les personnes présumées coupables en dehors de la Turquie pour qu'elles soient jugées par un tribunal qui n'était, en principe, pas compétent pour juger de telles affaires. Une telle démarche, selon eux, "loin d'avoir l'apparence de la justice" risquait de donner l'impression d'une "sorte de vengeance."(17)

Le Ministre français des Affaires Etrangères, M. Pichon, le 5 mars 1919 adressa une note à Lord Derby, Ambassadeur Britannique à Paris, dans laquelle il disait que "le gouvernement français considérait dans tous les cas, préférable d'avoir des arrestations pratiquées par les autorités turques", et il ajoutait:

"Selon le gouvernement français, le simple fait que les alliés demandent l'arrestation immédiate des officiers et fonctionnaires turcs présumés coupables, crée une distinction au désavantage d'une simple catégorie d'ennemis, c'est-à-dire, les Turcs musulmans, alors que les officiers et fonctionnaires bulgares, autrichiens, allemands, coupables de crimes, ne sont jusqu'à présent, ni arrêtés, ni inquiétés, d'aucune manière."(18)

La Turquie s'adresse aux Etats neutres

Il semble que le gouvernement Britannique était assez déterminé à venger les Turcs vaincus, et la question arménienne fut utilisée comme prétexte à ces fins. L'amiral Richard Webb, Haut-Commissaire Britannique écrivit:

(15) P.R.O. -F.O. 371/4172/2408, Calthorpe to F.O., Tel. No. 305 of 12.2.1919.

(16) *Ibid.*

(17) P.R.O. -F.O. 371/4172/28138: Derby to F.O., Tel. No. 353 of 19.12.1919.

(18) P.R.O. -F.O. 371/4172/26160: Derby to F.O., Tel. No. 454 of 5.3.1919.

"Punir toutes les personnes coupables d'atrocité arménienne nécessiterait une exécution massive des Turcs, et je propose donc, que le châtement prenne plutôt la forme, sur le plan national, de démembrement de l'Empire turc, et sur le plan individuel, de procès de hauts fonctionnaires tels que ceux qui figurent sur mes listes, et dont le sort servira d'exemple."(19)

Dans ces circonstances, le gouvernement de Tevfik Pasha, invita, en février 1919, plusieurs puissances neutres européennes à attacher à chacune d'elles deux assesseurs légaux à la Commission turque déjà en place, pour enquêter sur les présumés mauvais traitements commis en relation avec la déportation de sujets de différentes races ou religions. Ils demandèrent que deux magistrats pour chacun des cinq pays neutres, c'est-à-dire, l'Espagne, les Pays Bas, le Danemark, la Suède et la Suisse, soient sensibles au sujet. La note suivante fut adressée à la Légation danoise d'Istanbul:

"Il est à la connaissance de la Légation de Sa Majesté le Roi du Danemark que le gouvernement Impérial ottoman poursuit actuellement devant une juridiction compétente tous les auteurs des méfaits commis pendant la guerre à l'occasion de la déportation des ressortissants ottomans tant musulmans que non-musulmans. Pour atteindre ce but, des commissions d'enquête ont été instituées tant à Constantinople que dans les provinces, en vue de découvrir les coupables sans distinction de race et de religion indépendamment de ceux qui ont été arrêtés jusqu'ici et déferés à la justice.

"Le Gouvernement Impérial, ayant à cœur d'éclaircir cette question dans un esprit de haute équité et d'impartialité, a décidé d'adjoindre aux susdites commissions d'enquêtes des membres étrangers choisis parmi les juristes des pays neutres. Dans cet ordre d'idées, le Ministère Impérial des Affaires Etrangères a l'honneur de prier la Légation Royale de vouloir bien faire d'urgence auprès de son gouvernement les démarches nécessaires en vue d'assurer la nomination de deux magistrats danois au sein de la susdite commission et de lui faire connaître au plus tôt la réponse que le gouvernement royal voudra bien réserver à cette demande. Il est bien entendu que les frais de voyage, appointements et autre de ces membres seront à la charge du gouvernement Impérial."(20)

L'entrave Britannique

L'envoyé danois à Istanbul, Wandel, fit suivre la note verbale ci-dessus, par télégraphe à Copenhague le 28 février 1919. Le chef Censeur Britannique à Constantinople, voulait arrêter le message, mais il avait déjà été transmis. Des notes similaires furent envoyées aux Légations néerlandaise, espagnole, suédoise et suisse basées à Istanbul. Les messages pour Copenhague, Madrid et la Haye étaient arrivés à bon port en dépit des tentatives du Censeur Britannique pour les arrêter. Ceux pour Berne et Stockholm furent acheminés par la poste ou par sac.

(19) P.R.O. -F.O. 371/4713/53351: Webb to F.O., Tel. No. 677 of 13.4.1919.

(20) P.R.O. -F.O. 371/4172/29498: Telegram received from censor at C.I.O.

A propos de la démarche turque, il fut noté au Foreign Office que les Britanniques avaient trop d'expérience pour permettre que cette question soit détournée de n'importe quelle Commission comme proposé. "Ce serait pire que d'en toucher un mot aux gouvernements neutres concernés", a-t-il été ajouté.(21)

Pendant ce temps, l'ambassadeur espagnol à Londres adressa au Foreign Office une note confidentielle datée du 25 février 1919. Le gouvernement espagnol examina la question, mais avant de prendre une décision en la matière, voulait savoir comment la proposition turque serait perçue par le gouvernement Britannique.(22)

L'ambassadeur d'Espagne fut informé par le Foreign Office le 4 mars 1919 que "l'acceptation de l'invitation turque irait tôt ou tard contrecarrer les arrangements éventuellement établis à la Conférence de Paix, et serait la cause de nombreuses complications."(23) D'un autre côté, M. Balfour, le Délégué Britannique de la Conférence de Paix, informa Lord Curzon qu'il était d'avis que "le gouvernement espagnol devrait être découragé de nommer des assesseurs légaux à la commission constituée pour l'enquête des mauvais traitements commis en relation avec les déportations de Turquie." (24)

Ainsi, les Espagnols et les autres gouvernements neutres furent découragés par les Britanniques concernant l'invitation du gouvernement turc. Le gouvernement Britannique opposé à toute forme d'investigation neutre visant à faire de la propagande à la question arménienne, fit avorter l'initiative turque. Ils se réservèrent le droit et le privilège de punir les soi-disant "criminels de guerre" turcs.

Le gouvernement de Tevfik Pasha, qui avait lancé l'idée des enquêtes à caractère neutre sur la question arménienne fut rapidement contrecarré par les Britanniques, et tomba le 3 mars 1919.

Un grand Vizir pro-Britannique

Le nouveau Grand Vizir, Ferid Pasha, beau-frère du Sultan, était extrêmement pro-Britannique, à moins qu'il ne fut qu'un simple pantin entre les mains des Britanniques.

Le 9 mars 1919, Ferid Pasha rendit visite au Haut-Commissaire Britannique suppléant, l'amiral Webb et lui réitéra l'assurance adressée auparavant, qu'il "espérait que lui et son maître, le sultan, étaient centrés, après Dieu, dans le gouvernement Britannique de la Couronne." Il promît aussi que toute personne accusée de cruauté envers les prisonniers Britanniques et les Arméniens "serait arrêtée et punie" selon les exigences Britanniques. L'amiral Webb écrivit que l'impression laissée par Ferid Pasha était "nettement bonne" et qu'il semblait animé par des

(21) P.R.O. -F.O. 371/4172/29498: Foreign Office minutes of 25.2.1919.

(22) P.R.O. -F.O. 371/4172: Note from Spanish Ambassador to Sir Ronald Greham, Private and Confidential of 28.2.1919.

(23) P.R.O. -F.O. 371/4172: Letter from Sir R. Greham to Spanish Ambassador of 4.3.1919.

(24) P.R.O. -F.O. 371/4173/47913: Note from Balfour to Curzon, No. 323 of 25.3.1919.

"sentiments pro-Britanniques très sincères."(25)

Dans le but de satisfaire les demandes des vainqueurs, et avec l'aide de certains Arméniens et Grecs vindicatifs, Ferid Pasha ordonna sans plus attendre une opération "chasse à l'homme" dans Istanbul contre tous les ministres de cabinets du temps de la guerre, les membres du C.U.P., et les importants fonctionnaires, officiers et intellectuels Turcs.

Le 11 mars, l'amiral Webb annonça au Foreign Office que le nouveau gouvernement avait commencé à procéder à "de nouvelles arrestations avec une énergie considérable." Plus de vingt ont eu lieu le jour précédant parmi lesquelles un grand nombre de ceux qui étaient ministres pendant la guerre, à l'ancien Grand Vizir Said Halim.(26)

Le commissaire des Forces Britanniques à Istanbul, informa le Ministère de la Guerre que de nouvelles arrestations incluaient les personnes suivantes: l'ancien Grand Vizir Said Halim, l'ancien Sheikh-ul-Islam Musa Kazim, les anciens ministres Ahmed Nessimi, Ibrahim Halil, Shukru, le financier Rifat, Fethi qui est à la tête du Hurried Perveran Party et ancien ministre à Sofia, Ali Munif, ancien gouverneur du Liban, Vehib, ancien général, commandant en chef de la 8ème armée, divers fonctionnaires et journalistes et six députés. Les arrestations en province avaient commencé le long de la ligne de chemin de fer entre l'Anatolie et Konya, et à l'est, à Ankara et peut-être Sivas. Le gouvernement de Ferid Pasha organisa un groupe anti-C.U.P dont la fonction était d'aider la gendarmerie dans ses arrestations. Depuis que le gouvernement était de son propre aveu pro-Britannique, les Britanniques étaient devenus odieux et créditaient son action. Le programme inclut des procès publics et expéditifs de personnes arrêtées par un tribunal militaire.(27)

Politique du Haut-Commissaire Britannique

M. Ryan écrivit:

"Il a été décidé lorsque Ferid Pasha arriva au pouvoir, de suspendre l'exécution de nos instructions pour demander l'arrestation et reddition de diverses catégories de criminels, et de continuer, à l'exception des cas de personnes coupables de mauvais traitement aux prisonniers de guerre, de nous confiner à suggérer aux Turcs les noms des personnes pour lesquelles une arrestation et un procès seraient utiles. Il était entendu, je pense, que nous n'étions pas dans des affaires ordinaires pour faire des demandes catégoriques ou pour assumer la responsabilité des arrestations, mais plutôt pour venir en aide au gouvernement turc avec toutes les informations en notre pouvoir. Conformément à cette politique, j'ai remis certaines listes aux Turcs. Je me suis abstenu en général de laisser paraître officiellement que ces arrestations devraient être pratiquées. En fait, les modes d'arrestations ont été nombreux, et je crois qu'ils comprennent davantage que nos suggestions."

(25) P.R.O. -F.O. 371/4172: Webb to F.O., Tel. No. 499 of 9.3.1919.

(26) P.R.O. -F.O. 371/4172/41632: Webb to F.O., Tel. No. 529 of 11.3.1919.

(27) P.R.O. -F.O. 371/4173: G.O.C. Constantinople to War Office. Secret of 14.3.1919.

Le Haut-Commissaire Britannique suppléant, l'amiral Webb télégraphia au Foreign Office le 11 mars la note suivante:

"Je faisais remarquer dans les télégrammes précédents qu'il avait été pratiquement impossible pour nous de découvrir et d'arrêter les personnes accusées sans le concours des autorités turques, et que maintenant que nous avons obtenu cela, je crains que nous ne drivons trop vite un cheval trop complaisant et que nous le faisons regimber et par la même occasion, se presser pour notre capitulation. Si je puis dire, le nouveau Cabinet doit trouver sa position impossible et il n'y a aucune chance d'en obtenir une meilleure ou plus amicale...

"Je propose pour le moment de nous contenter des arrestations aussi longtemps qu'ils y procéderont de manière satisfaisante et que les personnes appréhendées soient gardées en lieu sûr.

"Nous devons penser que le degré de culpabilité des accusés varie de façon très nette et qu'en ce qui concerne les massacres, la question des preuves sera extrêmement difficile."(28)

Une dépêche du haut comité Britannique du 22 mars, envoyait une liste, comme celles publiées dans les journaux locaux, de personnes impliquées dans la dernière poignée d'arrestations, avec de brèves notes expliquant qui elles étaient.(29)

Le 3 avril 1919, la politique suivie était esquissée dans un télégramme de l'amiral Webb au Foreign Office: "J'ai uniquement demandé officiellement les arrestations et la remise des personnes coupables de brutalité envers les prisonniers et de deux députés de Diarbekir qui étaient impliqués dans des massacres.

Mais j'ai dressé des listes de personnes de dernière catégorie qui doivent être communiquées au gouvernement turc et la plupart de celles-là sont désormais emprisonnées...

Ceux qui ont été arrêtés semblent maintenant être détenus en haute sécurité, jusqu'ici, et ceci étant, je soumets le sujet à votre approbation, non pour demander leur abandon, mais au contraire pour continuer à obtenir davantage d'arrestations."(30)

Un "héros national"

Le 8 avril 1919, Mehmet Kemal Bey, l'ancien gouverneur de Bogazliyan et de Yozgat, accusé de massacre arménien fut condamné à mort par une cour martiale sous la présidence du général Mustafa Pasha, le Kurde, surnommé "Nemrud". Le condamné fut exécuté immédiatement Beyazit Square, Istanbul, le 10 avril.

(28) P.R.O. -F.O. 371/4172/41634: Webb to F.O., Tel. No. 532 of 11.3.1919.

(29) P.R.O. -F.O. 371/4173: Webb to Balfour of 22.3.1919.

(30) P.R.O. -F.O. 371/4173/53351 Webb to F.O., Tel. No. 677 of 3.4.1919.

L'opinion publique turque était convaincue que Kemal Bey était innocent et qu'il était manipulé par un gouvernement fantoche simplement pour plaire aux vainqueurs britanniques et pour satisfaire l'impertinence des Arméniens. En fait, il n'y avait que quelques malicieuses dépositions d'Arméniens vindicatifs contre Kemal Bey. Aucune preuve légale ne fut présentée à la Cour pour justifier la peine de mort.

Les funérailles de Kemal Bey eurent lieu le 11 avril, à Kadıköy square, sur la rive asiatique d'Istanbul, avec grande pompe et cérémonie. Il y avait des Couronnes qui portaient les inscriptions: "A l'innocente victime de la nation", "A l'innocent martyr islamique". Un étudiant en médecine tenant un bouquet de fleurs dans ses mains se tenait devant la tombe et a prononcé avec amertume un discours anti-britannique qui disait: "Ecoutez gens du peuple ! Ecoutez Musulmans ! Celui qui gît ici est le héros. Les Anglais ont été expulsés d'Odessa, nous les expulserons d'Istanbul. Qu'est-ce que vous attendez ? C'est notre devoir. Nous devons détruire les Anglais qui ont pris notre destin en main..." L'officier des renseignements Britanniques, le Capitaine E. La Fontaine, écrivit que le discours "était un acte calculé pour inciter à la révolte."(31)

Nouveaux événements et précaution

Le 15 mai 1919, Izmir fut occupée par les troupes grecques, comme première étape de la division du territoire turc. Une grande réunion publique eut lieu à Sultanahmet square, à Istanbul, pour protester contre l'occupation grecque et contre la politique Alliée visant au démembrement de la Turquie. Le 19 mai, Mustafa Kemal Pasha (Atatürk) arriva à Samsun, sur la côte sud de la Mer Noire, avec la résolution d'organiser le mouvement national pour la libération et l'indépendance du pays.

Ce même 15 mai, le Haut-Commissaire Britannique suppléant, l'amiral Webb informa le général Milne qu'étant donné les nouvelles circonstances, il était "déconseillé" que les détenus restent en détention turque et que ces personnes devraient être reprises avec la perspective de les déporter vers Malte. L'amiral Webb déclara d'ailleurs qu'il n'entendait pas informer le gouvernement turc de cette mesure avant qu'elle n'ait été mise à exécution.(32)

Il sembla que le gouvernement du Sultan et que les autorités Britanniques à Istanbul redoutèrent un bouleversement général et une marche populaire contre la prison de Seraskeriat ou de "Bekir Ağa Bölüğü" où les prisonniers étaient détenus. L'amiral Webb rapporta que, Ferid Pasha l'avait informé qu'il trouvait très difficile d'encadrer les charges contre les détenus et encore plus difficile d'obtenir une condamnation dans ces nouvelles circonstances. Webb d'ailleurs, déclara que Ferid Pasha demandait que ces personnes soient envoyées à Malte.(33)

Deux ans plus tard, en 1921, la dernière déclaration de l'amiral Webb fut rectifiée et démentie

(31) P.R.O. -F.O. 371/4173: La Fontaine to Captain Hoyland, G.H.Q., 14.4.1919.

(32) P.R.O. -F.O. 371/4174: Webb to G.O.C., No. 1315 of 15.5.1919.

(33) P.R.O. -F.O. 371/4173/76582: Webb to F.O., Tel. No. 1082 of 19.5.1919.

par le Haut-Commissariat Britannique. M. Ryan écrivit: "Il n'y a rien qui montre que... aucune requête n'a été demandée par Ferid Pasha, encore moins par le gouvernement turc... L'entière responsabilité concernant la décision de les déporter et de sélectionner les personnes appartient aux autorités Britanniques... S'il est dit que nous les prenons afin de les détenir comme prisonniers, en agissant au nom du gouvernement turc, il est difficile d'éviter la conclusion logique que le gouvernement turc se donne le droit d'en réclamer la redistribution."(34)

Le 22 mai 1919, l'amiral Webb demanda au commandant en chef Britannique de l'armée de la Mer Noire, de placer un garde à la prison de Seraskeriat. Le même jour, le général l'informa qu'il avait ordonné une garde alliée composée de soldats anglais et français, sous commandement Britannique, pour monter la garde à la prison, de façon à s'assurer que les prisonniers ne s'échappaient pas ou n'étaient pas libérés.(35)

Le général Fuller chargé du contrôle de la police, obtint une liste complète de prisonniers. Elle avait été examinée par le général Deeds et par M. Ryan dans le but de décider lesquels seraient déportés... Les personnes désignées pour la déportation étaient celles sélectionnées par le général Deeds et par M. Ryan.(36)

Les déportations

Le premier des déportés turcs de Malte fut le général Ali Ihsan Pasha, commandant de la 6ème armée en Iraq. Il avait été arrêté à son arrivée à Istanbul le 1er mars 1919 pour ne pas avoir respecté les clauses de l'armistice. Il avait donc refusé, pendant quelque temps à la suite de la conclusion de l'armistice de se rendre aux Britanniques, son armée invaincue. Sous la forte pression des Anglais, le gouvernement de Tevfik Pasha le rappella à Istanbul. Après avoir été détenu pendant un mois à "Arapyan Han", une prison militaire anglaise temporaire, à Istanbul, Ali Ihsan Pasha avait été déporté à Malte le 29 mars 1919, en même temps que le caporal Ibrahim Ahmed qui accompagnait son commandant en tant que "prisonnier volontaire."

Puis arriva le grand coup des Anglais. Le 29 mai 1919, l'amiral Calthorpe adressa au Foreign Office le très urgent télégramme suivant:

"Les autorités militaires Britanniques ont maintenant enlevé aux autorités turques soixante-sept personnes arrêtées en accord avec le télégramme No. 233 du Foreign Office. Les noms seront envoyés par le prochain courrier. Ils ont été placés à bord du navire de la Couronne: "Princess Ena" et sont envoyés à Malte, à l'exception de douze d'entre eux qui seront débarqués à Mudros pour y être détenus.

Les autorités militaires ont aussi embarqué onze personnes supplémentaires à bord du "Princess Ena" qui sont impliquées dans de récents délits à Kars.

(34) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3552: Rumbold to Curzon, No.268/1983/24 of 12.2.1921.

(35) P.R.O. -F.O. 371/4174: Webb to Milne, 22.5.1919 and Durcan to Webb, No. 1302, 22.5.1919.

(36) P.R.O. -F.O. 371/6100/E. 3552: Rumbold to Curzon.

Adressé au Foreign Office, à Paris et à Malte."(37)

Le Haut-Commissaire rapporta par ailleurs à Lord Curzon que les personnes en question étaient "des membres très importants d'Union et Progrès." Si bien que "une action rigoureuse et pour éviter leur fuite était de la plus haute importance"... Il était assez évident que "si les accusés s'échappaient, ils formeraient immédiatement le noyau de tous les défenseurs invétérés d'Union et Progrès, desquels des désordres, même dans la capitale, de la plus sérieuse espèce étaient à redouter." En outre, Calthorpe continue, "même s'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter que ces hommes ne se libèrent eux-mêmes des autorités, dans la panique ou comme le résultat d'un soulèvement populaire, déjà les poursuites liées à leurs procès (par le tribunal turc) ont été si tardives et si hésitantes que de s'en faire un petit peu moins qu'une farce et la difficulté de fournir des détentions adéquates pressentait de très sérieux problèmes." L'amiral Calthorpe conclut: "dans de telles circonstances, il est apparu nécessaire de revenir immédiatement sur l'idée de déporter ces personnes et de les déménager dans un endroit d'où elles ne pourront pas s'évader, mais où elles seront à portée de la justice." Les prisonniers furent, en conséquence, mis à bord du navire de la Couronne: "Princess Ena" à cette fin, le 28 mai et le bateau leva l'ancre cette nuit-là.(38)

En dehors des 67 personnes placées à bord du "Princess Ena", a) 12 anciens ministres ou politiciens de premier rang étaient déportés à Mudros; b) 41 anciens ministres, politiciens ou anciens valis de rang légèrement moins élevé furent déportés à Malte. Parmi ces derniers, environ la moitié ont été sélectionnés "en tenant compte de leur complicité directe ou indirecte dans les présumés "massacres" arméniens. Tandis que les autres, étaient déportés "pour mesure de guerre préventive." c) 14 officiers furent déportés à Malte pour délits commis contre les prisonniers de guerre anglais.(39)

La protestation française

En entendant les événements du 29 mai, le Haut-Commissaire français d'Istanbul, M. A. Defrance, exprima son mécontentement à Calthorpe de ne pas lui avoir fait part de l'affaire plus tôt. Puis, il adressa une note à son collègue anglais le 2 juin 1919, et dit que la déportation des prisonniers turcs avait été une surprise pour lui et qu'il répétait le point de vue français, que c'était aux autorités turques elles-mêmes que revenait le droit de punir les personnes accusées. Defrance écrivit:

"L'embarquement de ces personnalités ottomanes à bord d'un navire anglais a donc été pour moi une surprise puisque rien ne m'avait prévenu d'une initiative de ce genre de la part du gouvernement Britannique..."

Je ne puis que m'en tenir aux clauses de la communication qui vous a été faite, le 11 février

(37) P.R.O. -F.O. 371/4173/81368: Calthorpe to F.O., Tel No. 1150 of 29.5.1919.

(38) P.R.O. -F.O. 371/4174/118377: Calthorpe to Curzon, No. 1364/5056/14 of 1.8.1919, annex.

(39) *Ibid.*

dernier, par le général Franchet d'Esperey et par laquelle celui-ci vous faisait savoir qu'à son avis, c'était aux autorités turques elles-mêmes qu'il appartenait d'assurer le châtement des coupables..."(40)

Le 30 mai 1919, le Commandant français, le Général Franchet d'Esperey adressa à la mission militaire Britannique d'Istanbul, la lettre de protestation suivante, en faisant abstraction du mot:

"J'apprends par la presse que les autorités militaires Britanniques basées à Constantinople ont effectué le 28 mai le renvoi de prison des membres du Comité Union et Progrès.

"Je suis surpris que l'officier général commandant les forces alliées en Turquie, n'ait pas jugé bon de me tenir informé d'un événement d'une telle importance, lequel devrait avoir de sérieux effets secondaires sur le maintien de l'ordre. Aucun accord n'a été passé au préalable entre les gouvernements alliés concernant ce transfert, lequel, sans aucun doute, a été effectué sur ordre de votre gouvernement et donc, équivaut à une mesure politique du gouvernement Britannique pour des raisons qui leur sont propres."

Le général Franchet d'Esperey d'ailleurs énonça: "Les soldats français qui ont monté la garde à la prison ont pris part à ces arrangements, lesquels ont été décidés sous la surveillance d'officiers Britanniques pour le maintien de l'ordre au moment du transfert. A mon avis, cette utilisation des troupes françaises, sans la connaissance du commandement français, et dans un tel but, ne peut être approuvé." En conclusion, Franchet d'Esperey exige le transfert immédiat des troupes françaises d'Istanbul à Makri-Kocuy. De plus, il demande qu'à l'avenir le commandement Britannique obtienne d'utiliser les troupes françaises à des fins politiques, à moins que de telles mesures ne soient auparavant sanctionnées par les gouvernements Alliés.(41)

Le général Milne écrivit au Ministère de la Guerre qu'à son avis, la vraie raison qu'avait Franchet d'Esperey de se plaindre, était son objection à l'action forte du Haut-Commissaire. "Je m'excuse pour Franchet d'Esperey", dit le Général Milne.(42)

Le 4 juin 1919, l'ambassadeur français à Londres communiqua au Foreign Office les regrets de son gouvernement pour la déportation des prisonniers turcs hors de Turquie. Le gouvernement français était d'avis que c'était aux autorités turques elles-mêmes de juger et de punir les malfaiteurs turcs. Une note française disait: "Le Gouvernement français était hostile au transfert hors de Turquie des Ottomans arrêtés sur les territoires ottomans non occupés avant l'armistice. Pour ces individus en effet, aucun tribunal hors de la Turquie ne serait régulièrement compétent et n'aurait pouvoir, soit de juger, soit de recueillir les preuves et témoignages indispensables à une action judiciaire, et le transfert des inculpés serait présenté par les adversaires des alliés comme une vengeance arbitraire..."

(40) P.R.O. -F.O. 371/4174: De France to Calthorpe of 2.6.1919.

(41) P.R.O. -F.O. 371/4174: British Military Mission to the G.O.C. in C., 30.5.1919.

(42) P.R.O. -F.O. 371/4174: G.O.C., Constantinople, to W.O., G.O., 869, 31.5.1919.

"Le Gouvernement français regrette d'apprendre que les autorités Britanniques de Constantinople ont décidé d'enlever et de conduire à Malte les inculpés Ottomans et cela sans même prévenir au préalable les autorités françaises de Constantinople."(43)

Lord Curzon répliqua que la démarche suivie était "pleinement justifiée par les exigences de l'affaire", et en même temps, il adressait au gouvernement français ses "regrets sincères que les circonstances n'aient pas permis au Haut-Commissaire de la Couronne d'informer son homologue français avant de passer à l'action."(44)

Les questions légales

Le 10 juillet 1919, le Foreign Office demanda aux conseillers juridiques de la Couronne de soutenir Lord Curzon dans leur avis sur la détention, le jugement et le châtement des prisonniers turcs. Les conseillers juridiques firent le 7 août 1919, le compte rendu suivant:

"L'affaire n'est pas du ressort de la législation municipale, mais est régie par les usages de la guerre et les règlements du droit international. Nous pensons qu'il est contraire à ces usages et à ses règlements pour des Tribunaux Militaires en territoires occupés, de juger des personnes autres que des prisonniers de guerre pour tout délit, à l'extérieur des zones d'occupation... Nous pensons que les Tribunaux Militaires Britanniques peuvent être seulement autorisés à juger les délits commis à l'intérieur des territoires occupés sous les catégories (a), (b), et (c)."(45) et que tous les autres délits sont semblables à des violations qui entravent la réglementation en vigueur dans de tels territoires. Sur le plan politique, nous pensons que tous les autres délits (incluant les outrages aux Arméniens) devraient être soumis aux dispositions du Traité de Paix.

Il n'y a pas d'objection légale à la détention de ces malfaiteurs. Une telle détention est un acte d'Etat, dont les motifs ne peuvent être discutés auprès d'aucun Tribunal."(46)

La position est révisée

Après les déportations de mai 1919, d'autres prisonniers turcs furent aussi déportés par les autorités militaires Britanniques en Turquie et en Egypte. Deux députés turcs, Feizi et Zulfi Beys, qui furent d'abord déportés de Turquie en Egypte en janvier 1919, rejoignirent les déportés de Malte le 23 juillet de la même année. En août 1919, un groupe de six prisonniers, composé de Fahreddin Pasha, défenseur de La Mecque, et son personnel, qui étaient internés en Egypte, furent aussi déportés à Malte par le maréchal Allenby. Les 12 "prisonniers de première classe", qui avaient d'abord atterri à Mudros, furent également envoyés au camp de Malte le 21 septembre 1919. Il y avait maintenant à Malte plus d'une centaine de prisonniers turcs.

(43) P.R.O. -F.O. 371/4173/84188: French Embassy (London) to F.O. Note of 4.6.1919.

(44) P.R.O. -F.O. 371/4174: Curzon to French Ambassador, Note of 20.6.1919.

(45) Ces catégories étaient: (a) Non-respect des clauses de l'armistice, (b) Inexécution imminente des clauses de l'armistice, (c) Mauvais traitement des prisonniers.

(46) P.R.O. -F.O. 371/4174/129560: Law Officers to Curzon, Report of 7.8.1919.

Puis, en septembre 1919, le nouveau Haut-Commissaire Britannique en poste à Istanbul, l'amiral de Robeck, reconsidéra la position des détenus Turcs accusés d'outrages aux Arméniens. Il rapporta à Lord Curzon le 21 septembre, la note suivante:

"Les déportés étaient sélectionnés sur une liste de personnes considérées comme dangereuses...

"La sélection se faisait nécessairement de façon très rapide, et là où il était impossible de relier des faits connus, des principes généraux étaient appliqués.

"Il est évident que dans de telles circonstances *il doit être très difficile de soutenir des accusations définitives contre la plupart de ces personnes devant un tribunal allié.* Il n'est pas politiquement souhaitable que certaines d'entre elles soient renvoyées en Turquie à présent, mais il est fortement recommandé que le gouvernement de la Couronne émette des idées précises quant à la meilleure façon de disposer d'elles, éventuellement."(47)

L'amiral de Robeck, par ailleurs, annonça que toute l'affaire des Turcs déportés à Malte était d'une importance suffisante pour attirer la rapide attention de la Conférence de Paix, qu'il avait décidé de retenir jusqu'à favoriser l'avis en faisant des suggestions au gouvernement turc pour des arrestations de personnes supplémentaires, et il abandonna en outre, l'idée de recommander davantage de déportations vers Malte, Mudros, etc. de personnes désormais sous détention turque.(48)

Le nouveau Haut-Commissaire Britannique se rendit compte que les déportés turcs accusés d'outrages aux Arméniens étaient arrêtés et déportés sur des faits non prouvés, mais simplement sur les comptes rendus de certains informateurs et intrigants. Il était impossible de retenir des charges définitives contre les déportés devant le tribunal. Mais il n'était pas politiquement souhaitable, à cette époque, que les déportés soient renvoyés en Turquie. L'amiral de Robeck était aussi le premier Britannique de Turquie qui comprenait la réelle signification du Mouvement National turc sous le commandement de Mustafa Kemal Pasha. Le 17 septembre 1919, il écrivit à Lord Curzon que le Mouvement National turc en Anatolie se développait rapidement et visait à l'établissement d'une "République turque indépendante."(49) Par conséquent, il adopta une politique attentiste temporaire concernant les présumés malfaiteurs turcs et abandonna toute idée de demander davantage d'arrestations et de déportations.

D'un autre côté, le nouveau gouvernement d'Istanbul, dirigé par Ali Riza Pasha adopta une politique de conciliation à l'égard du Mouvement National en Anatolie, et dépêcha un de ses membres, Salih Pasha, auprès de Mustafa Kemal Pasha pour trouver un modus vivendi. Pendant ce temps, Mustafa Kemal Pasha informa le gouvernement d'Istanbul, en octobre 1919,

(47) P.R.O. -F.O. 371/4174/136069: De Robeck to Curzon, No.1722/R/1315, of 21.9.1919.

(48) Ibidem.

(49) Bilâl N. Şimşir, **British Documents on Atatürk**, Vol.I, Ankara: 1973, p. 104: No. 39: De Robeck to Curzon, Tel. No. 1831, of 17.9.1919.

que les déportés de Malte devraient être jugés par un tribunal turc compétent et donc, devraient retourner en Turquie. Par ailleurs, il insista sur le fait que les malfaiteurs arméniens accusés de persécution et de massacres en Turquie devraient aussi être amenés devant des tribunaux turcs pour leurs procès et leurs châtements.(50)

L'amiral de Robeck rapporta le 17 novembre 1919, que le nouveau gouvernement d'Istanbul montrait "une grande preuve de bonne intention", mais était plus dépendant de la tolérance des leaders nationalistes, qu'enclin à écouter les suggestions Britanniques. Il n'encourageait pas davantage les arrestations, et ne considérait pas comme politiquement souhaitable de continuer à déporter des prisonniers turcs.(51)

Cette conciliation politique temporaire devait changer quelques mois plus tard.

L'occupation d'Istanbul

Le dernier Parlement ottoman inaugura ses sessions le 12 janvier 1920 à Istanbul. L'amiral de Robeck écrivit le 6 février que l'ouverture du Parlement avait été suivie par l'arrivée dans la capitale d'importants leaders nationalistes et qu'un langage ouvertement menaçant les alliés avait été utilisé à plus d'une reprise lors des réunions publiques. Puis, il suggéra que si les conditions de la paix turque étaient donc impitoyables "les alliés devaient être définitivement préparés à s'imposer par la force."(52)

Le 6 mars, Lord Curzon informa confidentiellement l'amiral de Robeck que les conditions du Traité de Paix imposées au gouvernement turc étaient "suffisamment drastiques", et donc, le Conseil Suprême des Alliés pensa que dans tous les cas, la capitale (Istanbul) devrait être occupée sur-le-champ par les Forces alliées et que l'occupation continuerait jusqu'à ce que les conditions du Traité de Paix soient acceptées et mises à exécution. Les instructions furent données sur-le-champ à la marine et aux commandants militaires pour qu'ils se préparent à l'occupation militaire d'Istanbul.(53)

Lord Curzon télégraphia donc:

"L'arrestation de dangereux leaders nationalistes serait en accord avec la politique poursuivie auparavant."(54)

A 10 heures du matin le 16 mars 1920, Mustafa Kemal Pasha à Ankara, recevait les premières nouvelles de l'occupation d'Istanbul. Un courageux opérateur du télégraphe, nommé Manastırlı Hamdi Efendi, télégraphia du Bureau Central de Télégraphie d'Istanbul à Mustafa Kemal Pasha, les messages suivants:

(50) *A Speech Delivered by Mustafa Kemal Atatürk*, 1927, İstanbul: 1963, pp. 308-209.

(51) P.R.O. - F.O. 371/4174/156721. De Robeck to Curzon, No. 2151/R/1315 of 17.11.1919.

(52) Şimşir, *British Documents on Atatürk*, I, pp. 367-368.

(53) Ibidem., p. 441.

(54) Ibidem., p. 443.

"Les Anglais ont fait une attaque surprise ce matin dans un immeuble du gouvernement à Sehzadebasi et a une escarmouche avec les soldats. En ce moment, ils commencent à occuper Istanbul. Je vous envoie cela pour information.

"Les navigateurs anglais ont occupé le bureau du télégraphe au Ministère de la Guerre et ont coupé les fils. Ils ont occupé Tophane, et les troupes sont envoyées loin de leurs hommes de guerre. La situation s'aggrave...

"Les navigateurs anglais occupent le bureau de poste. Nos hommes, se sont réveillés en sursaut, ils étaient encore à demi endormis lorsque le combat a commencé, ce qui a eu pour résultat que six d'entre eux ont été tués et quinze blessés.

"Le bureau du télégraphe de Beyoğlu ne répond plus..."(55)

A partir de ce moment, Mustafa Kemal Pasha fut incapable de rentrer en liaison avec Hamdi Efendi. Il en conclut que le bureau central du télégraphe d'Istanbul était également occupé.

Ainsi, l'occupation d'Istanbul par les forces alliées se réalisa le 16 mars 1920. Le dernier parlement ottoman fut attaqué par les troupes anglaises et de "dangereux" députés nationalistes furent arrêtés dans l'immeuble du Parlement.

Le même jour, Mustafa Kemal Pasha, le leader du Mouvement National Turc, publia une déclaration de protestation destinée aux Puissances alliées et associées qui disait entre autres:

"Toutes les constructions officielles d'Istanbul, y compris la Chambre des Députés, qui est le symbole de notre indépendance nationale ont été occupées officiellement et de force par les troupes de l'Entente; un grand nombre de patriotes, qui ont agi en accord avec les desseins du Mouvement National, ont été arrêtés. Ce dernier coup qui vient juste d'être porté contre la souveraineté et la liberté politique de la Nation ottomane frappe encore plus que les Ottomans... les principes qui ont été considérés comme sacrés par l'humanité et par la civilisation du 20ème siècle."(56)

La nouvelle grande Assemblée Nationale turque fut convoquée à Ankara, hors d'atteinte des forces alliées, le 23 avril 1920.

Un nouveau groupe de déportés

Le maréchal Lord Plumer, gouverneur et commandant en chef de Malte, reçut le télégramme suivant du Haut-Commissaire Britannique, basé à Istanbul, daté du 18 mars:

(55) *A Speech Delivered by Mustafa Kemal Atatürk*, pp. 356-357.

(56) *Ibidem.*, p. 361.

"J'embarque sur le bateau de la Couronne "Benbow" le 18 mars, environ 30 importants prisonniers politiques Turcs, dont les arrestations ont été effectuées selon les instructions du Gouvernement de la Couronne. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner les ordres concernant leur réception et leur détention sûre à Malte. "Benbow" doit atteindre Malte le 21 mars."(57)

Lord Plumer répondit:

"Je m'arrangerai, bien sûr, pour réceptionner les 30 prisonniers Turcs que vous mentionnez, mais j'espère que d'autres ne seront pas envoyés, ici où déjà sur les 110, 78 sont des Turcs, et comme vous le savez, la situation concernant l'approvisionnement de la nourriture et de l'eau est telle, que tout afflux important de personnes nous mettrait dans un sérieux embarras."(58)

Les prisonniers à bord du navire de la Couronne, "Benbow" avaient été arrêtés pour le motif suivant: "politiquement indésirables" ce qui n'avait rien à voir avec des accusations de cruauté sur des Chrétiens. Les personnalités suivantes faisaient partie de la liste: le général Djemal Pasha, l'ancien ministre de la Guerre, député d'Isparta; Hussein Rauf Bey, ancien ministre de la Marine, un proche collaborateur de Mustafa Kemal Pasha et député de Sivas; Faik et Sheref Beys, députés d'Edirne; le général Djevat Pasha, ancien chef d'état-major; Kara Vassif Bey, député de Sivas; Nouman Usta, député socialiste d'Istanbul; Hasan Tahsin, ancien Vali d'Erzurum et de Damas; le général Churuksulu Mahmud Pasha, importante personnalité militaire; le Dr. Essad Pasha, président de la Société ottomane du Croissant Rouge.(59)

De nouvelles vagues de déportations reprirent, par petits groupes, de mars à novembre 1920, et le nombre de détenus Turcs de Malte atteignit le chiffre total de 144 personnes.

Après la déportation de ses proches collaborateurs à Malte, Mustafa Kemal Pasha ordonna, à titre de représailles, l'arrestation de certains officiers anglais basés en Anatolie. Environ 20 d'entre eux furent arrêtés, parmi lesquels, le Col. Rawlinson, jeune frère de Lord Rawlinson et parent de Lord Curzon.

La question des accusations

Après l'occupation d'Istanbul et la déportation des plus importants députés nationalistes Turcs à Malte, le Traité de Paix de Sèvres fut imposé au gouvernement du Sultan, le 10 août 1920. Le Traité qui fut décrit par Mustafa Kemal Pasha (Atatürk) comme "une peine de mort pour la nation Turque" et qui n'a jamais été ratifié, contenait également l'article suivant concernant les présumés massacres arméniens:

(57) P.R.O. -F.O. 371/5089: Plumer to S. of S. for the Colonies, Tel. A. 66 of 18.3.1920.

(58) Ibidem.

(59) P.R.O. -F.O. 371/5089/E.2805. De Robeck to Curzon, No. 402/R/2886, of 25.3.1920.

"Art. 230 - Le Gouvernement Ottoman s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire Ottoman.

Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le Gouvernement Ottoman s'engage à reconnaître ce Tribunal."

De plus, le gouvernement du Sultan s'engage à fournir aux Puissances alliées "tous documents et informations" ce qui était considéré comme nécessaire pour assurer la pleine connaissance des actes compromettants et les poursuites judiciaires des présumés malfaiteurs.

Désormais, presque tout était apparemment prêt pour les poursuites judiciaires des déportés Turcs de Malte accusés d'atrocités contre les Arméniens. Les présumés malfaiteurs entre les mains des Anglais lors de leurs détentions à la prison de Malte. Les Forces Britanniques occupaient le territoire turc. Ainsi, toutes les archives de l'Etat central turc ainsi que celles détenues dans les provinces étaient à la disposition des autorités Britanniques. Le très docile gouvernement du Sultan avait assuré de reconnaître la compétence des alliés ou du tribunal Britannique en matière de jugement et de châtiments de certains de leurs propres ressortissants. Le gouvernement d'Istanbul leur avait déjà prouvé qu'il était très coopératif et était, donc, prêt à collaborer avec les puissances victorieuses et à produire au tribunal des alliés tout document ou information en leur possession, et que de manière à venir en aide aux autorités alliées en matière de poursuites judiciaires de présumés malfaiteurs Turcs. Le Patriarce arménien d'Istanbul était, depuis le tout début de l'occupation alliée, en étroite collaboration avec les autorités Britanniques en Turquie, et presque tous les informateurs Arméniens, espions et témoins, offraient leurs services à leurs maîtres Britanniques de façon à venger les Turcs.

Et qu'attendaient les vainqueurs Anglais ?

Doutes et hésitations

Il semble que depuis le tout début le gouvernement Britannique avait des doutes sur la culpabilité des prisonniers turcs de Malte. Les autorités Britanniques ne se rendaient pas vraiment compte, bien sûr, que les histoires de massacres étaient en réalité largement inventées par les leaders nationalistes Arméniens à Paris et à Londres pendant la Grande Guerre et qu'ils avaient répandu ces allégations à travers le monde, par le biais des renseignements Britanniques (M.I.5) et ce, à des fins politiques. Les objectifs de cet effort de propagande étaient: 1) jouer sur la sympathie américaine pour les Arméniens de façon à assurer l'entrée dans la Guerre Mondiale des Américains, 2) gagner le soutien arménien pour la cause alliée en Amérique ou ailleurs, 3) assurer l'instauration, après la guerre, d'un Etat arménien dans l'Est de la Turquie comme une barrière contre la Russie. Les histoires de massacres étaient une partie de l'impitoyable propagande anti-turque en temps de guerre et était toujours très exploitée à l'occasion de tables rondes pendant la période de l'armistice.

Mais faire de la propagande et poursuivre des personnes innocentes devant un tribunal compétent étaient cependant des choses très différentes. Les autorités Britanniques responsables, hésitaient donc maintenant à accuser officiellement les prisonniers Turcs de Malte. Au contraire, elles envisageaient leur libération au plus tôt. Ainsi, le 19 juillet 1920, alors que les déportations suivaient leur cours, M. Winston S. Churchill, le ministre de la Guerre, soumit au Cabinet Britannique la dépêche confidentielle suivante:

"Je circule au Cabinet une longue liste d'importants politiciens Turcs, anciens ministres, généraux, députés et autres qui sont toujours détenus prisonniers à Malte. Il me semble que cette liste devrait être prudemment révisée par le Procureur Général, et que ces hommes, contre lesquels il n'est pas proposé de faire des procès définitifs, devraient à la première occasion être libérés. Ils sont un fardeau et un coût pour nous pendant qu'ils sont entre nos mains, et je ne sais pas du tout combien de temps nous sommes censés les détenir."(60)

Une décision du Gouvernement

Sur ce mémorandum de M. Churchill, toute la question des prisonniers Turcs de Malte était discutée, pour la première fois, au Conseil des ministres Britannique qui se tint le 4 août 1920. A la même époque, les conseillers juridiques de la Couronne étaient consultés sur la question et ils avaient soumis au Cabinet un intéressant mémorandum. Il était clair que les conseillers juridiques traitaient uniquement avec quelques déportés turcs accusés de mauvais traitement à l'égard des prisonniers de guerre Britanniques. Aucuns matériaux ou preuves n'ont jamais existé sur le présumé massacre des Arméniens. Aussi, les conseillers juridiques de la Couronne s'abstinrent-ils d'accuser les déportés Turcs d'un tel crime. Ils donnèrent au Cabinet l'opinion suivante:

"La liste de sujets Turcs qui ont été envoyés à Malte sur l'instruction du Haut-Commissaire de la Couronne à Constantinople, et sont détenus là-bas grossièrement sous trois catégories: 1) malfaiteurs politiques, 2) personnes accusées de déportation, pillage et massacres 3) personnes accusées de mauvais traitement infligés à des prisonniers de guerre.

"La troisième catégorie est la seule qui relève de notre corps, et nous n'avons aucune connaissance de la façon dont les individus se comportent dans les autres catégories.

"L'identification de ceux inculpés de mauvais traitement des prisonniers de guerre, est une affaire d'une certaine difficulté... La seule personne sur cette liste qui apparaît comme clairement identifiable est le matricule 2707 du Major Mazloun Bey Edip... En outre, il est possible que 2676 Djelal Bey, 2679 Tevfik Mehmed, 2680 Tevfik Ahmed, 2694 Djemal Efendi Abdul et 2710 Hakki Bey Ibrahim soient confondus avec des personnes portant des noms similaires...

(60) P.R.O. -F.O. 371/5090 and C.P. 1649: Memorandum by the S. of S. for War on Position of Turkish prisoners interned at Malta, dated 19.7.1920.

"Aussi loin que remontent les faits qui nous ont été soumis, les personnes mentionnées ci-dessus sont les seules dont la détention sur le sol des mauvais traitements des prisonniers de guerre semble désirable. Mais nous nous sommes assurés que les arrestations ont toutes été effectuées sur les instructions du Haut-Commissaire de Constantinople. Sans aucun doute, il a agi avec les preuves qu'il avait en mains, et se référer à lui apparaîtrait comme souhaitable avant que toute action définitive ne soit prise pour la libération de ces hommes."(61)

Lors de la réunion qui se tint le 4 août 1920, le gouvernement Britannique avait à l'étude le mémorandum des conseillers juridiques tandis que le ministre de la Guerre avait la liste des déportés Turcs. Le Cabinet décida que:

"La liste (des déportés) devrait être soigneusement révisée par le Procureur Général, avec l'objectif de sélectionner les noms de ceux qu'il était proposé de poursuivre, aussi bien que ceux contre lesquels aucun procès n'était envisagé et qui devraient être libérés à la première occasion."(62)

Cette décision fut par conséquent communiquée au Procureur Général.

C'était le premier pas vers la libération des détenus Turcs de Malte. Ainsi, le Cabinet Britannique, à sa première réunion sur le sujet, se mit d'accord que finalement certains de ces prisonniers devaient être relâchés "à la première occasion".

Mais il y avait une opposition de certains quartiers contre la libération des déportés. Le Foreign Office prétendit que "les autorités britanniques avaient été chargées par le gouvernement turc de détenir les prisonniers de Malte". C'est pourquoi, il était "impossible de les libérer sans le consentement du gouvernement turc"(63). Un tel argument était un pur non-sens. Sir H. Rumbold, le nouveau Haut-Commissaire Britannique, écrivit: "je crains qu'il y ait eu un malentendu sur la nature de la restitution des prisonniers Turcs le 28 mai 1919. Ces prisonniers n'ont pas été transférés ni rendus à la détention Britannique sur la requête du gouvernement turc."(64)

Une question cruciale

Le 8 février 1921, le Procureur Général Britannique écrivit au sous-secrétaire d'Etat, au Foreign Office, la lettre suivante:

"Le Procureur Général est d'avis que le temps est venu pour le Haut-Commissaire de la Couronne à Constantinople de lui demander de préparer la preuve contre ces prisonniers Turcs

(61) P.R.O. -F.O. 371/5090/E. 9934 (C.P. 1770): Memorandum by Law Officers of the Crown dated 4th August 1920 and signed by Gordon Hewart and Ernest M. Pollock.

(62) P.R.O. -F.O. 371/5090/E. 9934. Cabinet Officer to Lord Curzon of 12.8.1920.

(63) P.R.O. -F.O. 371/5090/E. 10303: Foreign Office minutes of 21.7.1920.

(64) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3552: Rumbold to Curzon, No. 268/1983/24 of 12.3.1921.

contre lesquels il demande des poursuites judiciaires pour cruauté sur des Chrétiens; en particulier pour la raison que certains retards pourraient être évités..."

D'ailleurs, le Procureur Général déclara que son souci était limité à huit détenus Turcs accusés de mauvais traitements de prisonniers de guerre.(65)

Comme les déportés étaient accusés de massacres arméniens, c'était au Haut-Commissaire d'en apporter la preuve contre eux. Lord Curzon par conséquent, demanda à Sir H. Rumbold, le nouveau Haut-Commissaire de Constantinople, s'il pouvait apporter, aussi vite que possible, la preuve de leur délit contre chacun des Turcs accusés de cruauté envers les Chrétiens. Au même moment, Sir H. Rumbold fut informé que les conseillers juridiques de la Couronne étaient inquiets de poursuivre seulement huit déportés Turcs accusés de mauvais traitement de prisonniers de guerre.(66)

Pendant ce temps, le maréchal Lord Plumer, gouverneur et commandant en chef de Malte, remit au Ministre chargé des Colonies, un rapport détaillé sur les prisonniers Turcs de Malte et demanda "une indication précise quant à la politique générale à adopter" sur le traitement de ces personnes. Plumer écrivit:

"A présent, il y a 115 prisonniers Turcs à Malte. La plupart appartiennent à la classe sociale la plus élevée, tels que des princes, ministres, généraux, gouverneurs, députés, etc....,

"Bien que certains des prisonniers aient été envoyés ici (Malte) dans l'attente de leur procès pour mauvais traitement des prisonniers, massacres, déportations, etc., il m'est souvent apparu, qu'en accord avec les principes Britanniques, ils devraient être considérés comme innocents et traités comme tels jusqu'à ce que leur culpabilité soit reconnue. Ils font remarquer que les accusations pour mauvais traitement, massacres etc... sont fréquemment utilisées dans un pays comme la Turquie, par des Turcs de différentes contrées ou par des Grecs ou des Arméniens pour des motifs personnels ou politiques. Ils ajoutent que des erreurs d'identité sont commises, et certains d'entre eux en attribuent la raison actuelle aux Grecs et aux Arméniens, au service des autorités Britanniques en Turquie".

"Ils se plaignaient que, continuait Plumer, leurs pétitions aux ministres, membres du Parlement et autres, soient restées sans réponse et qu'on ne leur ait pas donné l'occasion de se défendre contre les charges qui ont été retenues contre eux.

Ils demandent à être approvisionnés en preuve, même sommaire, ou au moins à connaître les charges actuelles contre lesquelles ils auraient éventuellement des explications à apporter."(67)

(65) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 1801: Law Officers to Foreign Office of 8.2.1921.

(66) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 1801: Curzon to Rumbold, No. 153 of 16.2.1921.

(67) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 2653: Plumer to Colonial Office, No. 11834/1678(A), of 12.2.1921.

En conclusion, Lord Plumer suggéra que certains des prisonniers soient relâchés et que le dossier d'accusation contre les autres, leur soit communiqué avec un référé de preuve. Le Colonial Office transmit une copie du rapport de Plumer au Foreign Office et se demandait quelle réponse serait retournée aux diverses questions posées par le gouverneur.(68)

Une copie du rapport de Lord Plumer fut aussi communiquée au Haut-Commissaire Britannique en poste à Istanbul. Le 4 mars 1921, Sir Horace Rumbold, le Haut-Commissaire, répliqua qu'il ne lui semblait pas souhaitable qu'une tentative soit réalisée pour établir des accusations précises contre les déportés, et encore moins de communiquer aux accusés les charges retenues contre eux. Il dit: "Le mieux que nous puissions faire à présent, c'est de dire à ces prisonniers qu'ils seront finalement accusés soit de complicité dans la déportation et le massacre de Chrétiens ottomans, soit de cruauté envers les prisonniers de guerre."(69)

La question cruciale de la preuve à apporter contre les déportés était maintenant soulevée à la fois par le gouverneur de Malte et par le Procureur Général. Mais jamais aucune preuve n'avait existé dans les dossiers des autorités Britanniques à Londres et Lord Curzon attendait un rapport complet du Haut-Commissaire de la Couronne basé à Constantinople, qui avait causé l'arrestation et la déportation de la plupart de ces personnes.

Un accord

Le 12 mars 1921, Lord Curzon informa Sir H. Rumbold qu'un accord avec la Turquie pour l'échange de prisonniers était examiné et lui demandait son avis au sujet d'un nombre de détenus Turcs. "Nous estimons, disait-il, que s'ils ne sont coupables d'aucun acte criminel, ils ne doivent pas non plus être relâchés. S'il vous plaît, télégraphiez-moi rapidement qu'en fait, il y a de sérieuses raisons de les retenir pour accusation criminelle plutôt que pour de simples motifs politiques ou autres."(70)

Sir H. Rumbold répondit: "D'une façon générale, mon point de vue est que toutes ces personnes contre lesquelles il n'y a pas de charges justifiant une éventuelle accusation doivent maintenant être relâchées, pourvu que nous puissions assurer en échange la libération de tous les prisonniers Britanniques aux mains des Kemalistes." Il suggérait donc l'accusation de certains déportés et sélectionnait les autres pour un échange.(71)

Puis un "Accord pour la libération immédiate des prisonniers" fut signé entre Bekir Sami Bey, ministre Turc des Affaires Etrangères, et M. Robert Vansittart, un membre du Foreign Office Britannique, le 16 mars 1921, à Londres. Il stipulait la libération des 22 prisonniers Anglais en Turquie et le rapatriement de 64 déportés Turcs de Malte. L'article 2 de l'accord disait: "le rapatriement des prisonniers de guerre Turc et des civils internés maintenant dans les mains

(68) P.R.O. -F.O. 374/6499/E. 2653: Colonial Office to Foreign Office, 8220/2921 of 26.2.1921.

(69) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 3288: Rumbold to Curzon, No. 238 of 4.3.1921.

(70) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 3215: Curzon to Rumbold, Tel. No. 156, of 12.3.1921.

(71) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 3277: Rumbold to Curzon, No. 179 of 14.3.1921.

des autorités Britanniques doit commencer sur-le-champ et se dérouler aussi vite que possible. Cela ne s'appliquera pas, cependant, aux personnes qui sont en attente d'être jugées pour offenses présumées en violation des lois et usages de guerre, ou pour des massacres commis pendant la continuation de l'état de guerre, en territoire faisant partie de l'Empire turc le 1er août 1914. Le gouvernement Britannique devrait mettre une condition à la libération de chaque individu: ils ne devront pas visiter Constantinople avant la restauration de l'état de paix et auront le droit d'être arrêtés et détenus dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées."(72)

Le gouvernement Britannique accepta donc la libération de 64 détenus Turcs sur 118, mais continua à garder les autres pour les procès et les châtiments. Un tel accord était inacceptable pour le gouvernement turc. En fait, les instructions de Bekir Sami Bey l'empêchaient d'accepter toute disposition sauf celle fondée sur "tous pour tous échange" et il fut forcé de démissionner de son poste ministériel lorsqu'il revint à Ankara.

La soi-disant preuve

Il était clairement entendu qu'environ une cinquantaine de déportés Turcs de Malte, accusés du présumé massacre arménien, devaient être jugés et punis conformément aux dispositions de l'article 230 du Traité de Sèvres. C'était l'intention du Foreign Office Britannique et du Haut-Commissaire de Sa Majesté Britannique à Istanbul. Mais jusqu'en mars 1921, absolument aucune preuve ne fut produite contre ces personnes et aucune action ne fut entreprise pour leur poursuite judiciaire. Aucune preuve ou fait n'a jamais été en la possession des autorités Britanniques de Londres pas plus qu'en celle du gouverneur de Malte, et, donc, tous les espoirs étaient centralisés sur le haut commissariat de sa Majesté à Istanbul.

Le 12 mars 1921, Sir H. Rumbold écrivit que "la preuve dans le cas de ces Turcs qui a été demandée pour l'accusation sera acheminée par la prochaine valise, quittant Constantinople le 16 mars.(73) Le lendemain, le Haut-Commissaire confirma son annonce par télégraphe.(74) Beaucoup attendaient "la preuve" ou "des détails d'accusations" contre les détenus Turcs qui arriva finalement au Foreign Office le 22 mars, en annexe de la dépêche de Sir H. Rumbold à Lord Curzon No. 977 datée du 16 mars 1921.(75) Dans la dépêche mentionnée ci-dessus, Sir H. Rumbold écrivait qu'il acheminait "information précise" concernant chacun des 56 détenus dont l'accusation était recommandée. Il soulignait qu'aucune Puissance alliée associée et neutre n'avait été questionnée pour fournir les informations, que très peu de témoins étaient disponibles et que le Patriarche arménien avait été le canal principal par lequel les informations avaient été obtenues. Il disait: "dans de telles circonstances, l'accusation se trouvera elle-même en grand désavantage." Puis il ajoutait: "Le gouvernement américain en particulier, est sans aucun doute en possession d'une multitude d'informations rédigées à l'époque où les massacres

(72) For the original text of Agreement see: P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3375.

(73) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3552: Rumbold to Curzon, No. 268, of 12.3.1921.

(74) P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 3197: Rumbold to Curzon, Tel. No. 178, of 13.3.1921.

(75) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3557.

eurent lieu." (76)

Comme pour les "preuves" décrites par Sir H. Rumbold telles quelles, ou comme "détails des accusations", elles consistaient en quelques pages dactylographiées pour chacun des 56 déportés. Les premières pages de chaque dossier étaient consacrées à la biographie de la personne accusée et les dernières pages ou paragraphes aux "chefs d'accusations" qui avaient été dressées par la Section grecque et arménienne du Haut-Commissariat Britannique. Le chef responsable de cette Section, M. Andrew Ryan, écrivit sur la page "accusations" la note suivante: "En pratique, nous sommes partis du principe qu'une présomption suffisante de culpabilité pour justifier la détention et l'ultime accusation existait contre tous les membres des gouvernements responsables de Turquie à l'époque où les massacres et les déportations eurent lieu, et que toutes les personnes hautement placées dans les réunions du C.U.P. sont aptes à être crédibles de façon équitable en dirigeant sa politique. Si cela est un principe, alors il me semble que tous ces gens devraient soutenir leurs procès... Il me semble que ce soit l'unique cours logique, à moins que l'on renonce définitivement, à ce qu'un principe différent soit appliqué, c'est-à-dire que ce consentement (avec la connaissance) ne doit pas être regardé comme un motif d'accusation dans le cas de qui que ce soit, même par les ministres ou par les leaders du C.U.P..."(77)

Un tel "principe" déposé par un intrigant anti-turc notoire, était quasiment le contraire des principes fondamentaux bien établis de la loi et de la justice, pour le moins qu'on puisse dire. Au lieu de considérer chaque personne innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable, selon les principes de la justice, M. Ryan considérait a priori coupables presque tous les déportés Turcs à moins qu'ils ne prouvent leur innocence. Ainsi étaient constitués les "dossiers" des déportés Turcs de Malte, accusés du soit disant "massacre arménien."

Sir Harry Lamb, un des collègues de M. Ryan au Haut-Commissariat Britannique et qui a été nommé consul-général à Izmir, dressa le compte rendu suivant sur le "dossier" de l'un des déportés, 2687 Veli Nedjded Bey:

"Aucun des déportés n'a été arrêté sur preuve, dans le sens légal.

"L'affaire entière des déportés n'est pas satisfaisante..."

"Il n'y a pas de dossier dans le sens légal. Dans de nombreux cas, nous avons des dépositions d'Arméniens de diverses valeurs, dans certains cas, dont celui de Veli Nedjded, nous n'avons rien si ce n'est un rapport commun et un extrait d'une brochure imprimée. Il est sûr de dire que très peu de "dossiers" que nous détenons désormais ne devraient pas porter la mention "non lieu".

"La présente section c.-à-d. la Section grecque et arménienne du Haut-Commissariat de sa

(76) Ibidem.

(77) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3557. Inclosures.

Majesté Britannique peut seulement collecter de telles informations comme elle lui a été communiquée ou qui trouve volontairement sa voie ici. La section maintenant a enregistré sous une forme facilement disponible des informations concernant les 118 déportés, tous présumés coupables... (Mais) aucune de ces informations n'a de réelle valeur légale...

"Les Américains doivent être en possession d'une masse volumineuse de matériaux..."(78)

En résumé, il n'y avait pas de preuve du tout pour témoigner qu'un crime comme celui du présumé massacre arménien ait jamais été commis en Turquie. Donc, il a été prouvé qu'il était impossible de produire un quelconque dossier, dans le sens légal du terme, contre les déportés Turcs de Malte.

Correspondance avec le Procureur Général

Les fonctionnaires du Foreign Office Britannique furent déçus lorsqu'ils reçurent leurs soi-disant "dossiers" ou "preuve" du Haut-Commissaire de Sa Majesté à Istanbul. Cependant, ils maintenaient toujours leurs efforts de façon à accuser les détenus Turcs. Ils s'adressèrent en vue d'une aide aux Etats-Unis d'Amérique, au Procureur Général. Le 1er avril 1921, le Foreign Office envoya toutes les "preuves" disponibles au département des conseillers juridiques pour les informations du Procureur Général, et le 29 avril, ils écrivirent à nouveau au Département du Procureur Général la note suivante:

"Je suis chargé par le Comte Curzon de Kedleston d'acheminer la présente, pour l'information du Procureur Général, d'une liste de criminels de guerre Turcs.

"Cette liste contient les noms des huit Turcs dont les accusations pour cruauté contre les prisonniers de guerre Britanniques étaient mentionnées au Cabinet dans le memorandum des conseillers juridiques du 18 janvier dernier. Les poursuites judiciaires contre les autres personnes sur cette liste et également l'une des huit personnes déjà citées... accusée de cruauté contre les Chrétiens, sont recommandées par le Haut-Commissaire de Sa Majesté à Constantinople."(79)

Le département du Procureur Général retourna la note suivante le 20 mai 1921: "Je suis chargé par le Procureur Général de répondre aux lettres d'Oliphant datées du 8 et du 23 avril... et relatives aux prisonniers de guerre Turcs de Malte, et de vous mettre au courant, pour l'information du secrétaire d'Etat, que les conseillers juridiques désirent se référer à leur memorandum pour le Cabinet du 12 janvier dernier et observer que, comme énoncé ici, ils se sentent uniquement concernés par les huit prisonniers de guerre spécifiquement nommés ici..."

"En ce qui concerne les autres personnes figurant sur la liste, elles se réfèrent au paragraphe 2

(78) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3554. Inclosure, minutes by Sir H. Lamb, Dossier Veli Nedjded.

(79) P.R.O. -F.O. 371/6502/E. 4646: Foreign Office to Procurator General of 29.4.1921.

de la lettre du Foreign Office du 13 décembre 1920.... Etant donné que ces personnes (autres que les huit mentionnées plus haut) sont accusées de délits politiques et que leur libération ou relâchement entraîne donc une question hautement politique et qu'ils ne dépendent pas des procédures légales préalablement mentionnées, les conseillers juridiques considèrent que la décision sur cette question relève uniquement du Foreign Office et qu'ils ne désirent pas faire la moindre observation à ce sujet."(80)

Les difficultés du Foreign Office

Ainsi, les conseillers juridiques de la Couronne et le Procureur Général de la Couronne refusèrent de s'impliquer eux-mêmes dans l'affaire du présumé "massacre" arménien, et ils évitèrent soigneusement de prononcer le mot "massacre" si librement utilisé par la machine à propagande des Alliés du temps de guerre et encore souvent proféré par certains politiciens aussi bien que par des membres du Foreign Office. Ces derniers étaient encore une fois déçus et ont consigné leur position difficile sur la lettre du Département du Procureur Général disant que: "Le Procureur Général ne s'occupe que des huit Turcs accusés, comme il le dit de cruauté contre les prisonniers de guerre Britanniques. Le Foreign Office, cependant, est concerné par 45 Turcs (dont deux se sont échappés de Malte) qui devraient être poursuivis pour massacre d'après l'article 230 du Traité de Sèvres. La lettre ne donne pas d'indication sur ces 45 personnes. Notre difficulté est que nous n'avons pratiquement aucune preuve légale et que nous ne voulons pas nous préparer pour des procédures qui seront vaines. D'un autre côté, nous devons tôt ou tard recevoir des demandes des Turcs d'Ankara pour leur libération, et nous devons savoir quels prisonniers nous voulons vraiment poursuivre. Les autres, nous devons également les relâcher dès que nous retrouverons nos prisonniers d'Anatolie. Nous avons demandé à Washington si les Américains pouvaient nous apporter des preuves du massacre contre les détenus.

"1. Rappeler Washington,

"2. Répondre que nous souhaitons retenir pour tous les détenus contre lesquels il y a une chance raisonnable d'obtenir une condamnation et demander, selon l'avis du Procureur Général, lesquels devraient être retenus en tenant compte de la preuve transmise par la dépêche de Constantinople No. 277 du 16 mars, et les difficultés mentionnées en cela afin d'obtenir davantage de preuve (dans le cas improbable de preuve venant de Washington, on peut considérer qu'il est trop tard)". W.S. Edmonds, 24.5.1921. (80bis)

Un autre membre du Foreign Office ajouta les notes suivantes: "j'en conclus que nous voulons que l'avis des conseillers juridiques, s'il y a des preuves suffisantes contre ces personnes, autres que les huit mentionnées, doit rendre raisonnablement probable qu'une condamnation devrait être retenue contre eux en cas de poursuites selon l'article 230 du Traité de Sèvres. Si tel est le cas, je pense que nous

(80) P.R.O. -F.O. 371/6502/e. 5845: Procurator General's Department to Foreign Office, of 20.05.1921.
(80bis) Ibidem.

devrions l'expliquer, en ajoutant (s'il s'agit comme je le suppose de notre avis), que du point de vue politique, il est fortement souhaitable que ces personnes soient amenées à être jugées conformément à cet article s'il y a des preuves suffisantes pour rendre une condamnation raisonnablement probable, et que nous serions très reconnaissants si le ministre de la Justice nous donnait son avis sur ce point. Comme nous lui demandons vraiment de nous prévenir sur la manière dont il ne se considère pas lui-même comme responsable, nous devons donc nous expliquer exactement pourquoi nous le faisons." (81)

Recherche dans les archives américaines

"Le gouvernement américain est sans aucun doute en possession d'une quantité volumineuse d'informations rassemblées au temps où les massacres avaient lieu" écrit Sir H. Rumbold. Il semblait donc assez logique que si de présumés "massacres" eurent effectivement lieu entre 1915-1917, que les Américains soient en possession d'une multitude d'informations. Car, jusqu'au Février 1917, date de l'entrée des Etats-Unis d'Amérique dans la guerre, les missions diplomatiques et consulaires américaines ainsi que l'organisation des missionnaires américaine "Near East Relief Society" poursuivaient leur travaux en Turquie. De plus, la dernière organisation de secours était accordée par le gouvernement ottoman pour rester et remplir ses fonctions en Anatolie pendant les déportations. Même après l'entrée des Etats-Unis dans la guerre du côté des Puissances de l'Entente contre l'Empire, tous les membres de cette même organisation furent autorisés à rester en Anatolie. En outre, on suppose, qu'ils ont du être témoins des crimes présumés et avoir accumulé énormément de preuves contre les criminels.

Le 31 mars 1921, Lord Curzon télégraphia à Sir A. Geddes, Ambassadeur Britannique à Washington, la dépêche suivante:

"Il y a dans les mains du gouvernement de la Couronne à Malte, un nombre de Turcs arrêtés pour complicité présumée dans les massacres arméniens.

"Il y a d'énormes difficultés à établir des preuves de culpabilité...

"Je vous prie de vous assurer si le gouvernement des Etats-Unis est en possession d'aucune preuve qui pourrait s'avérer utile au sujet de l'accusation."(82)

Aucune réponse n'est arrivée de Washington pendant environ deux mois, et à la même époque, le Procureur Général refusa de mener toute action contre les déportés Turcs de Malte. En désespoir de cause, Lord Curzon rappela Washington le 27 mai: "Nous vous saurions gré de savoir s'il y a une probabilité que la preuve soit recevable," dit-il.(83)

(81) P.R.O. -F.O. 371/6502/E. 5845: Foreign Office minutes dated 25.5.1921.

(82) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3552: Curzon to Geddes, Tel. No. 176 of 31.3.1921.

(83) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 5845: Curzon to Geddes, Tel. No. 314 of 27.5.1921.

Quelques jours plus tard, Sir H. Geddes envoya une réponse, mais ce n'était pas celle espérée. Il disait "J'ai fait une série d'enquêtes auprès du Département d'Etat et aujourd'hui, je suis informé qu'ils sont en possession d'un grand nombre de documents concernant les déportations arméniennes... Que le gouvernement de La Couronne, exprime le désir que ces documents soient placés à la disposition de l'Ambassade de Sa Majesté à la condition que la source de ces informations ne soient pas divulguée.

Quant à la description, je doute que ces documents soient capables d'apporter des preuves suffisantes à la poursuite judiciaire des Turcs enfermés à Malte."(84)

En réponse à ce télégramme, le Foreign Office achemina à Washington une liste de noms et de brèves précisions sur 45 déportés Turcs "qui étaient détenus à Malte en vue d'un procès en relation avec les atrocités qu'ils avaient perpétrées sur des Arméniens et autres Chrétiens" et demanda à nouveau à Sir A. Geddes "de s'assurer au plus tôt si le gouvernement des Etats-Unis était en mesure de fournir des preuves contre ces personnes."(85)

Le 13 juillet 1921 l'Ambassade Britannique de Washington envoya la réponse suivante:

"J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'un membre de mon personnel a rendu visite au Département d'Etat hier, le 12 courant, en ce qui concerne les Turcs qui sont pour le moment détenus à Malte en vue d'un procès... Il a été autorisé à consulter une série de rapports établis par les consuls des Etats-Unis au sujet des atrocités commises en Arménie pendant la dernière guerre. Les rapports jugés par le Département d'Etat comme étant les plus utiles sur le sujet pour le gouvernement de Sa Majesté ont été choisis parmi plusieurs centaines.

"J'ai le regret d'informer Votre Seigneurie qu'il n'y a rien là dedans qui puisse être utilisé comme preuve contre les Turcs qui sont détenus dans l'attente d'un procès à Malte. Les rapports consultés... ne font mention que de 2 noms de fonctionnaires Turcs - ceux de Sabit Bey et de Suleiman Faik Pasha - qui dans ce cas précis étaient détenus pour des opinions personnelles d'après le rédacteur et aucun fait concret mentionné ne saurait constituer une preuve d'incrimination suffisante.

"J'ai l'honneur d'ajouter que les fonctionnaires du Département d'Etat ont exprimé le vœu, au cours de la conversation, qu'aucune information fournie par leur service et en relation avec cette affaire ne soit utilisée devant un tribunal.

"Respectueux de cet accord et du fait que ces rapports en possession du Département d'Etat ne doivent apparaître en aucun cas comme contenant des preuves contre ces Turcs, même au sujet d'information déjà en possession du gouvernement de la Couronne, j'ai peur qu'il ne serve à rien d'adresser des requêtes supplémentaires au gouvernement des Etats-Unis, à ce sujet."(86)

(84) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 6311: Geddes to Curzon, Tel. No. 374 of 2.6.1921.

(85) P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 6311: Foreign Office to Geddes, No. 775 of 16.6.1921.

(86) P.R.O. -F.O. 371/6504/E. 8515: Craigie, British Chargé d'Affaires at Washington, to Lord Curzon, No. 722 of July 13, 1921.

Quel résultat décevant pour les fonctionnaires du Foreign Office Britannique ! Une lettre de M. W.S. Edmonds, mentionna: "il n'a jamais semblé très probable que nous pourrions obtenir des preuves de Washington. Nous attendons maintenant l'avis du Procureur Général pour savoir si nous avons une chance raisonnable de déclarer coupable chacun des prisonniers inculpés de massacres, etc..."(87)

Le dernier mot du Procureur Général

Certains fonctionnaires obstinés du Foreign Office Britannique persistaient toujours à vouloir poursuivre les détenus Turcs innocents, accusés de "massacre arménien" imaginaire. "Etant donné le manque de preuves, au sens légal du terme, ils décidèrent d'utiliser un argument politique et écrivirent donc au Département du Procureur Général de la Couronne, une lettre intéressante, signée par M. Lancelot Oliphant, retranscrite en intégralité ci-dessous:

"Monsieur,

"J'agis sous les ordres du Comte Curzon de Kedleston pour accuser réception de votre lettre du 20 courant, relative aux prisonniers Turcs détenus à Malte, et pour vous consulter à nouveau sur la question de la libération de ceux-ci, et dont le Haut-Commissaire de la Couronne à Constantinople avait demandé des poursuites selon l'article 230 du Traité de Sèvres concernant les accusations de cruauté pratiquées contre des Chrétiens.

"2. Comme mentionné dans ma lettre du 29 dernier, ces personnes au nombre de quarante-deux, moins deux qui se sont déjà enfuies de Malte et (du No. 2732 Suleiman Nouman Pasha) qui figurent parmi les huit personnes recommandées pour des poursuites par le memorandum des conseillers juridiques du Cabinet du 18 janvier dernier.

"3. Les preuves désormais disponibles contre ces personnes sont contenues dans la dépêche No. 277 de Sir H. Rumbold du 16 mars 1921 (acheminée pour information au Procureur Général sous couvert de la lettre de ce Département du 1er dernier) qui attire l'attention sur l'extrême difficulté à obtenir de plus amples informations qui seraient recevables devant le tribunal.

"4. D'un point de vue politique, il est fortement souhaitable que ces procès aient lieu contre toutes ces personnes contre lesquelles il y a une chance raisonnable d'obtenir une condamnation. D'un autre côté, il est aussi souhaitable d'éviter d'entamer tout procès, qui pourrait se révéler vain.

"Dans ces circonstances, Sa Seigneurie serait très reconnaissante si le Procureur Général pouvait avoir l'amabilité de l'appuyer avec un avis, selon lequel, les quarante-cinq Turcs mentionnés ci-dessus pourront être poursuivis, lorsque l'occasion se présentera, avec une

(87) P.R.O. - F.O. 371/6504/E. 8519: Foreign Office Minutes.

chance raisonnable de succès."(88)

Dans sa réponse datée du 29 juillet 1921, le Département du Procureur Général faisait remarquer que les accusations retenues contre les personnes nommées par la liste du Foreign Office étaient presque toutes d'ordre politique, et qu'il y avait de grandes difficultés à apporter des preuves dans ces cas là. La lettre continuait ainsi:

"Le Procureur Général pense qu'il ne peut faire mieux que de faire référence à la note de M. Ruxton du 11 août 1920, dans laquelle l'attention est appelée sur les difficultés inhérentes auxquelles on devrait faire face pour les poursuites, si les tribunaux militaires, devant lesquels ces personnes doivent être inculpées, demande la production de preuve, qui seules seraient valables devant un tribunal anglais. Jusqu'à présent, aucune déposition n'a été enregistrée de la part de témoins qui pourraient attester de la véracité des accusations portées contre les prisonniers. Il est donc peu probable que des témoins soient trouvés et il n'est guère nécessaire de s'attarder sur la difficulté de trouver des témoins dans un pays aussi éloigné et inaccessible que l'Arménie, principalement après un laps de temps si long et tant de changements politiques...

"De plus, les conseillers juridiques ne sont informés que si le gouvernement arménien est en position d'aider en fournissant la preuve qui sera nécessaire dans le cas où ils seraient considérés comme intéressés...

"Il semble improbable que les accusations portées contre certains des accusés soient considérées comme preuve légale devant un tribunal."

La lettre concluait:

"En attendant que de plus amples informations soient disponibles sur la nature des preuves qui seront apportées aux procès, le Procureur Général ne pense pas être en position de donner son avis comme chance de succès dans chacun des cas soumis à sa considération."(89)

C'était l'avis décisif du Procureur Général de la Couronne. Il était clair qu'il n'y avait pas de preuve contre les déportés Turcs et de ce fait, aucune chance de gagner en les poursuivant devant un tribunal anglais. Ainsi, toutes les attentes politiques de certains fonctionnaires du Foreign Office pour assurer la poursuite judiciaire de personnes innocentes échoua en présence de juristes anglais pleins de dignité. Sur le reçu de l'avis du Procureur Général, M. W.S. Edmonds mentionna: "d'après cette lettre, il semble que les chances d'obtenir des condamnations soient quasiment nulles..."

(88) F.O. 371/6502/E. 5845: L. Olipant (F.O.) to Mr. Woods (Procurator-General's Department), 5845/132/44 of May 31st, 1921.

(89) F.O. 371/6504/E. 8745: Woods (Procurator-General's Department) to the Undersecretary of State for F.O., of 29th July 1921.

"Ruxton affirme dans la note adressée à M. Woods que les Français doivent avoir une multitude de preuves...

"que ce soit le cas ou non, leur politique est telle qu'il serait inutile de les approcher.

"Le gouvernement américain, nous nous en sommes assurés, ne peut nous apporter des preuves...

"En plus de l'absence de preuves légales, il y a l'extrême improbabilité que les Français et les Italiens soient d'accord pour participer à la création du tribunal prévu par l'article 230 du Traité (de Sèvres)...

"D'un autre côté, nous ne pouvons certes pas relâcher les Turcs avant que nos propres prisonniers soient revenus... Le moment approprié pour la libération des Turcs semble être quand cela pourra être réalisé en tant que partie du règlement général de paix avec la Turquie. Il est regrettable que les Turcs aient été détenus si longtemps sans que des condamnations soient formulées contre eux..."(90)

Un acte d'injustice technique

Finalement, les fonctionnaires du Foreign Office commencèrent à penser à la libération des détenus Turcs. A partir de ce moment là, ils n'étaient plus considérés comme des délinquants à juger, mais plutôt comme des otages à échanger contre les prisonniers Anglais en Anatolie. Avant toute décision définitive de relâcher les détenus, on demanda au Haut-Commissaire Britannique à Istanbul s'il n'avait pas d'objection à ce sujet. Une dépêche du Foreign Office adressée à Sir H. Rumbold datée du 10 août 1921, disait:

"En plus des difficultés dues à l'absence de preuves qui pourraient être recevables devant un tribunal, il y a l'improbabilité que les gouvernements Français et Italien soient d'accord pour participer à la création du tribunal prévu par l'article 230 du Traité de Sèvres.

"Dans ces circonstances, je vois peu de pertinence à appliquer cet article et, bien que le gouvernement de Sa Majesté ne puisse consentir à relâcher aucun des prisonniers turcs avant le retour des prisonniers Britanniques d'Anatolie, je pense qu'en conséquence des difficultés mentionnées plus haut, le gouvernement de la Couronne doit envisager d'inclure dans le règlement de paix générale avec la Turquie, la libération des 45 Turcs qui demeurent à Malte et qui sont accusés de cruauté envers les Chrétiens.

"Je serais heureux d'être tenu au courant de l'opinion de Votre Excellence sur la question."(91)

A la réception de quoi, Sir H. Rumbold demanda au juge Sir Lindsay-Smith, et au Major Sims

(90) P.R.O. -F.O. 371/6504/E. 8745: Minutes by Edmonds of 3.8.1921.

(91) P.R.O. -F.O. 371/6504/E. 8745: Foreign Office to Rumbold, No. 851 of 10.8.1921.

Marshall, conseiller juridique du général Harington et à M. Ball du Haut-Commissariat Britannique de les rencontrer pour discuter de la question de la détention prolongée des déportés Turcs de Malte. Sir Lindsay-Smith, juge à la Cour suprême de Sa Majesté Britannique à Istanbul, émit l'opinion qu'il ne ressortait pas des dossiers ce qui, de toute évidence, ils possédaient déjà, mais qu'il était évident d'après la dépêche du Procureur Général que ce n'était pas suffisant pour fonder l'accusation contre les détenus Turcs dans un tribunal, donc il accepta cela comme décisif.

"Il me semble, continua-t-il, qu'un procès vain ferait plus de tort que de bien du fait qu'il donnerait aux prisonniers l'opportunité de prétendre qu'ils ont été détenus et emprisonnés de façon injuste.

"La seule alternative est donc de les retenir simplement comme otages et de les relâcher contre des prisonniers Britanniques", Sir H.L. Smith conclut.(92)

Le général Sir Charles Harington, commandant en chef des Forces alliées en Turquie, partageait cette opinion et écrivit: "Comme l'avis du Foreign Office est que rien de plus ne soit fait concernant les personnes accusées de mauvais traitement etc... assujettis à des poursuites en Turquie, il apparaîtrait qu'il n'y ait plus de bonne raison de garder ces personnes à Malte à la charge publique. Il apparaîtrait également que la totalité de ceux-ci devaient être utilisés à juste titre pour relâcher nos hommes." En conclusion, le général Harington disait que dans ces circonstances de plus amples examens n'étaient pas nécessaires.(93)

Puis, Sir H. Rumbold écrivit au Foreign Office qu'il avait parfois le sentiment que "les autorités Britanniques ne peuvent pas anticiper tout résultat utile en amenant ces Turcs devant des tribunaux et qu'il y avait de bonnes raisons pour laisser tomber les poursuites judiciaires." Il ajoutait: "En laissant tomber la possibilité d'obtenir de véritables preuves contre ces Turcs qui satisferaient un tribunal Britannique, il nous semblerait continuer un acte d'injustice technique en détenant plus longtemps les Turcs en question. De manière, donc, à éviter autant que possible de perdre la face, en la matière, je considère que tous les Turcs, à l'exception des huit... soient rendus disponibles pour échanges."(94)

Les huit Turcs dont la détention à Malte était suggérée étaient ceux accusés de cruauté envers les prisonniers de guerre Britanniques.

Un échange tous pour tous

Le Foreign Office et le Ministère de la Guerre étaient favorables à l'échange de tous les détenus Turcs - en dehors des huit inculpés de cruauté envers les prisonniers Britanniques -

(92) P.R.O. -F.O. 371/6504/E. 10023: Inclosure, Minutes by judge Sir Lindsey Smith of 24.8.1921.

(93) P.R.O. -F.O. 371/6504/E. 10023: Inclosure, Harington to Rumbold of 24.8.1921.

(94) P.R.O. -F.O.371/6504/E. 10561: Procurator General's Department to Foreign Office, of 20.9.1921.

contre les prisonniers Anglais de Turquie. Lord Curzon demanda si le ministre de la Justice avait des objections contre un tel échange. Le 20 septembre 1921, il fut informé par les conseillers juridiques de la Couronne concernés par le sujet que ces prisonniers seraient rendus disponibles à la discrétion du Haut-Commissaire pour être relâchés en échange de tous les prisonniers Britanniques sous détention Turque.

Pendant ce temps, à Istanbul, le général Harington et Sir H. Rumbold pensaient qu'en prévision de l'approche de l'hiver, il était conseillé d'informer le gouvernement d'Ankara sur-le-champ qu'ils étaient prêts à envoyer dans un port d'Anatolie tous les détenus Turcs de Malte, à l'exception des huit déjà mentionnés, et à les remettre aux autorités Turques en échange de tous les prisonniers Britanniques.(95)

Le 19 septembre, Lord Curzon autorisa Sir H. Rumbold à négocier comme proposé et même consenti à la relâche des huit Turcs en question. Il écrivit: "le Ministère de la Guerre est cependant prêt à renoncer au procès des huit Turcs accusés de cruauté envers les prisonniers Britanniques si la relâche de tous les prisonniers Britanniques peut être assurée avant l'hiver. Puissiez-vous trouver cela nécessaire, et donner votre accord pour relâcher les huit Turcs mentionnés plus haut, en ayant recours de cette façon à un échange "tous pour tous".(96)

Le procureur de la Couronne, Sir Gordon Hewart, en fut donc informé le 21 septembre 1921. Lord Curzon était sûr que Sir G. Hewart apprécierait les raisons, qui provoqua la dépêche du télégramme adressé à Sir H. Rumbold sans l'avoir consulté au préalable.(97)

Lord Curzon télégraphia de nouveau à Sir H. Rumbold le 27 septembre, que la proposition avancée par le Ministère de la Guerre et approuvée par le Procureur Général et lui-même était qu'en dernier ressort, huit prisonniers devaient être libérés sans condition. En outre, il déclarait que la libération de tous les détenus Turcs conduirait au retrait des clauses de pénalité du Traité de Sèvres, mais qu'un échange "tous pour tous" était une nécessité.(98)

Ayant reçu ce télégramme, Sir H. Rumbold, le Haut-Commissaire Britannique à Istanbul, proposa au gouvernement Turc un échange de prisonniers de guerre. Hamid Bey, Vice-Président du Croissant Rouge Ottoman, fut chargé par le gouvernement d'Ankara de mener les négociations avec Sir H. Rumbold. Par conséquent, ils se rencontrèrent au cours d'une première réunion le 29 septembre 1921, où le colonel Gribbon, représentant le général Harington, était présent. Hamid Bey expliqua clairement que les instructions étaient de demander un échange pour tous, que la libération des huit Turcs accusés de cruauté envers les prisonniers Britanniques était une condition indispensable pour mettre à exécution l'échange. Sir Rumbold ne fit aucune observation à ce sujet et s'attrista de devoir donner une réponse définitive le 1er octobre concernant sa proposition relative à un échange pour tous. Puis ils

(95) P.R.O. -F.O.371/6504/E. 10414: Rumbold to Curzon, Tel. No. 613 of 15.9.1921.

(96) P.R.O. -F.O.371/6504/E. 10419: Curzon to Rumbold, Tel. No. 525 of 19.9.1921.

(97) P.R.O. -F.O.371/6504/E. 10411: Foreign Office to Procurator General, of 21.9.1921.

(98) P.R.O. -F.O.371/6504/E. 10662: Curzon to Rumbold, Tel. No. 539 of 27.9.1921.

discutèrent de la façon dont l'échange pourrait prendre effet, dans un port d'Anatolie et Hamid Bey accepta toutes les suggestions Britanniques.(99)

Sir H. Rumbold et Hamid Bey se rencontrèrent à nouveau le samedi 1er octobre. Comme il était évident à Sir H. Rumbold que l'échange proposé ne serait pas conclu à moins qu'il n'ouvre la voix sur la question des huit Turcs accusés de cruauté envers des prisonniers Britanniques, il informa Hamid Bey que les autorités Britanniques étaient prêtes à rapatrier ces prisonniers sans condition, en faisant un échange "tous pour tous": tous les déportés Turcs de Malte en échange de tous les prisonniers Britanniques d'Anatolie. D'ailleurs, Sir H. Rumbold indiqua que les autorités Britanniques renonçait à faire juger les huit Turcs que se soit par un tribunal Turc ou toute autre cour de justice.

Puis, il fut convenu que l'échange devrait avoir lieu à Inebolu, sur la côte sud de la Mer Noire, et aussitôt qu'Hamid Bey aurait informé le Haut-Commissaire de la date à laquelle les prisonniers Britanniques seraient attendus pour rejoindre ce port, le côté Britannique devrait s'arranger pour que le bateau transportant les déportés Turcs arrive à la même date.(100)

Le rapatriement

Maréchal Plumer, gouverneur et commandant en chef de Malte, rapporta que tous les déportés Turcs de Malte, au nombre de 59, embarquèrent comme prévu à bord du navire de la Couronne, le "Chrysanthemum" et du "Montenal" dans l'après midi du 25 octobre 1921.

Quand Plumer fut informé que les déportés allaient être rapatriés dans de brefs délais, il y avait seulement le "Montenal" de disponible pour ce service, et la Marine Britannique fit tout ce qui était en son pouvoir pour le bien être des passagers.

Lorsqu'il devint évident que quelque temps devait s'écouler avant que les déportés ne soient expédiés, des mesures furent prises afin de trouver un meilleur logement que celui qui pouvait être fourni par le "Montenal". L'amiral de Robeck était serviable et cordialement mit le navire de la Couronne, le "Chrysanthemum", à la disposition de Plumer. Cela soulagea l'encombrement sur le "Montenal" et les déportés furent séparés en deux groupes, dix-sept Turcs choisis furent placés à bord du "Chrysanthemum" et quarante-deux sur le "Montenal", le meilleur bateau, que ce soit par son prestige, son rang, ou la santé des déportés.

Plumer était satisfait que tout ce qui était en son pouvoir soit fait par la Marine pour assurer "un confort raisonnable" aux déportés.

Un officier militaire fut affecté à chaque navire, pour servir d'intermédiaire entre les déportés et le capitaine du navire.

(99) P.R.O. -F.O.371/6505/E. 10870: Rumbold to Curzon, Tel. No. 639 of 29.9.1921.

(100) P.R.O. -F.O.371/6505/E. 11011 and 11192: Rumbold to Curzon, Tel. No. 645 of 2.10.1921, and D. No. 921 of 4.10.1921.

Tous les déportés furent médicalement examinés concernant leur aptitude à voyager et pour d'éventuels soins médicaux pendant la traversée, quatre médecins Turcs, répartis parmi les passagers, étaient disponibles.

Les déportés refusèrent de signer des attestations de dégagement et déclarèrent qu'ils entendaient demander des indemnités contre le gouvernement Britannique du fait de leur captivité à Malte.

Le capitaine du "Chrysanthemum" et le maître du "Montenal" signèrent un reçu pour chaque déporté embarqué.

Le gouverneur Plumer fut soulagé et déclara:

"La responsabilité d'une détention sûre et le bien être des déportés passa par la Royal Navy avec l'embarquement des déportés sur les navires de la Couronne."(101)

Le "Chrysanthemum" et le "Montenal" arrivèrent à Inebolu le 31 octobre et tous les déportés de Malte arrivèrent sains et saufs sur le sol turc. De leur côté, tous les prisonniers Britanniques qui furent remis à leurs autorités atteignirent Istanbul le 2 novembre 1921.(102)

Ainsi se termina l'affaire des déportés de Malte.

Conclusion

Ces Turcs importants, accusés de persécution arménienne, furent arrêtés et déportés sans enquêtes sérieuses au préalable. Les principales sources d'informations du Haut-Commissariat Britannique à Istanbul émanaient du Patriarcat arménien et de quelques informateurs arméniens douteux. Il y eut, depuis le début, beaucoup de choses douteuses pour savoir si les personnes accusées étaient en fait coupables ou non. L'amiral Webb, Haut-Commissaire suppléant Britannique, écrivit en mars 1919 que "en ce qui concerne les massacres, la question des preuves sera extrêmement difficile." Les autorités françaises étaient contre ces arrestations et ces déportations, qu'elles considéraient comme "mesures politiques." L'amiral de Robeck, le Haut-Commissaire Britannique, écrivit en septembre 1919 "qu'il était impossible de faire confiance à des faits connus" et "qu'il serait très difficile de soutenir des accusations définitives contre ces personnes devant un tribunal allié". En fait, "aucun des déportés n'a été arrêté sur preuve" et "il n'y avait pas de dossier dans le sens légal du terme."

D'un point de vue politique, il était "fortement souhaitable" pour le gouvernement Britannique qu'au moins certains de ces déportés soient jugés. Le Foreign Office Britannique remua ciel et

(101) P.R.O. -F.O.371/6505: Pulmer to War Office, No. 4133(A) of 29.10.1921.

(102) P.R.O. -F.O.371/6505/E. 12068: Commander-in-Chief, Mediterranean- to Admiralty, No. 584 of 1.11.1921 and F.O. 371/6505/E. 12891: Rumbold to Curzon, Tel. No. 705 of 2.11.1921.

terre de façon à prouver qu'un "massacre" arménien, avait réellement eu lieu en Turquie et qu'en conséquence, certains de ces détenus étaient coupables. Mais tous les efforts menés dans cette direction s'achevèrent par un fiasco total. Il n'y avait pas de témoins, pas de dossiers, et pas de preuves. Le Patriarcat arménien ne fournit rien de sérieux. La capitale turque était sous occupation alliée et toutes les archives de l'Etat Ottoman étaient facilement accessibles aux autorités Britanniques basées à Istanbul. Cependant, le Haut-Commissariat Britannique n'était pas en mesure d'acheminer vers Londres la moindre preuve légale. Il n'y avait rien dans les archives Britanniques, qui aurait pu être utilisé comme preuve contre les détenus Turcs de Malte. Le Département d'Etat américain était dans l'impossibilité d'aider le gouvernement Britannique avec des preuves contre ces Turcs. On peut donc affirmer à juste titre que le présumé "massacre" arménien n'était qu'un produit de l'imagination d'une impitoyable campagne de propagande du temps de la guerre et menée contre les Turcs.

Ce qui s'est réellement passé en Turquie pendant la première Guerre mondiale, n'était pas un "massacre" mais une déportation. La minorité arménienne de l'Est de la Turquie se révolta contre l'Etat Ottoman au moment le plus critique de l'histoire de la Turquie moderne, quand les armées russes déclenchèrent une offensive contre Van, à l'Est, et lorsque les troupes alliées débarquèrent sur la péninsule de Gallipoli, à l'Ouest, en avril 1915. Des groupes de révolutionnaires Arméniens s'organisèrent contre les Turcs, lors de l'invasion des armées Russes. Le Premier Ministre de la République arménienne de l'autre côté du Caucase, Howhannes Katchaznoui, écrivit ceci:

"Au début de l'automne 1914 alors que la Turquie n'était pas encore entrée dans la guerre, mais s'y était déjà préparée, des groupes de révolutionnaires Arméniens commencèrent à se former de l'autre côté du Caucase avec un grand enthousiasme et, surtout, avec beaucoup de tapage...

"Il serait aujourd'hui inutile de débattre pour savoir si nos groupes de volontaires auraient dû entrer dans la bataille ou non. Les événements historiques ont leur logique irréfutable. Pendant l'automne 1914 des bandes de volontaires Arméniens s'organisèrent et combattirent contre les Turcs parce qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de se battre. Cela a été le résultat inévitable d'une psychologie dont le peuple arménien s'est nourri pendant toute une génération: que la mentalité devrait pouvoir trouver son expression, et ils l'ont trouvée...

"Nous avons créé une dense atmosphère d'illusion dans nos esprits. Nous avons implanté nos propres désirs dans l'esprit des autres; nous avons perdu notre sens de la réalité et nous étions transportés par nos rêves...

"Nous avons surestimé l'aptitude du peuple arménien, son pouvoir politique et militaire, et surestimé l'étendue et l'importance des services que notre peuple rendait aux Russes. Et en surestimant nos très modestes valeurs et mérites, nous avons naturellement exagéré nos espoirs et nos attentes..."(103)

(103) Hovhannes Katchaznoui: **The Armenian Revolutionary Federation (Dashnagtzoutiun) Has Nothing to do Any More**, New York: 1955, pp. 5-7.

Donc, "par une extraordinaire aberration mentale" pour reprendre les termes de Katchaznoui, les Arméniens combattirent les Turcs. Puis, le gouvernement ottoman décida en mai 1915 de déplacer la minorité d'insurgés Arméniens de la zone de guerre vers la province syrienne de l'Empire. D'après Boghos Noubar Pasha, président de la délégation nationale arménienne à Paris, quelque 6 à 700.000 personnes furent déportées d'Anatolie. Environ 390.000 d'entre elles furent éparpillées dans les différentes régions du Moyen-Orient en décembre 1918. Il n'y a aucune information concernant ceux qui ont été dispersés dans les déserts.(104) Probablement plus de cent mille Arméniens périrent pendant ces années de guerre, à cause du manque de nourriture, de la famine et de la peste à grande échelle. Les victimes Turques de la même époque sont évaluées à environ deux millions et demi.

Les faits sur la déportation arménienne et les victimes furent d'abord dénaturés et déformés par de vindicatifs leaders nationalistes Arméniens. Puis, les services de renseignements Britannique et Français, de leur côté, ont répandu à travers le monde des histoires imaginaires de "massacre" pour s'en servir à des fins politiques. Au moment de l'armistice, cette propagande était toujours exploitée par certains politiciens Britanniques. Mais faire de la propagande et poursuivre des personnes innocentes devant un tribunal compétent, étaient donc des choses assez différentes. Sir Gordon Hewart, procureur de la Couronne, n'était probablement pas au courant qu'en fait, aucun massacre n'était planifié ou ordonné par les fonctionnaires Ottomans, et qu'aucun crime de ce genre n'avait été commis par les Turcs. Alors il pensa que tous les modes d'accusation contre les fonctionnaires et les officiers Turcs de Malte étaient "à caractère politique", et, de ce fait, qu'il était improbable que ces accusations servent de preuves légales devant un tribunal. En conséquence, tous les déportés Turcs de Malte furent relâchés et rapatriés sans être amenés devant un tribunal.

Le professeur allemand Gotthard Jaeschke cite ceci en relation avec "Ars Poetica" d'Horace: "Parturiunt montes, nascetur ridiculus mus."(105)

* * *

Un des déportés de Malte, l'ancien Grand Vizir le prince Said Halim Pasha, après avoir été libéré du camp de détention, partit pour Rome. Là, il fut assassiné par un terroriste Arménien nommé Arshavir Shiragian, le 6 décembre 1921.

Encore "par une extraordinaire aberration mentale" les agitateurs Arméniens proclamèrent "Héros National", le meurtrier de cet innocent homme d'Etat !

(104) Archives des Affaires Etrangères de France, Série Levant 1918-1929, Sous-Série Arménie, Vol. 2, folio 47: Boghos Noubar à M. Gout, Ministère des Affaires Etrangères, Lettre datée Paris, le 11 Décembre 1918.

(105) Gotthard Jeasche, *Kurtuluş Savaşı ile İlgili İngiliz Belgeleri (British Documents on the Turkish War of Liberation)*, translated from German by Cemal Köprülü, Ankara: 1971, p. 172.

APPENDICES

NO. 1

**BOGHOS NUBAR PACHA, PRESIDENT DE LA DELEGATION ARMENIENNE, A
M. GOUT, MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE FRANCE.**

Paris, le 11 décembre 1918

Mon Cher Ministre,

Ainsi que vous m'en avez exprimé le désir, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous une évaluation approximative que nous avons des déportés et réfugiés de Turquie, qui sont dans un complet dénuement et ont besoin d'être secourus d'urgence.

Il s'en trouve environ	250.000 au Caucase
	40.000 en Perse
	80.000 en Syrie-Palestine
	20.000 a Mossoul-Bagdad
Total	390.000

Le nombre total des déportés a été évalué de 6 a 700.000 âmes. Les chiffres que je vous donne ne sont donc que ceux des rescapés se trouvant actuellement en territoire conquis par les troupes alliées. Quant au reste des déportés disséminés encore dans les déserts nous n'avons jusqu'ici aucun renseignement à leur sujet.

Veuillez agréer, Mon Cher Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

(Signé) BOGHOS NUBAR

Archives des Affaires Etrangères de France, Série Levant, 1918-1928, Sous Série Arménie, Vol. 2, folio 47.

No. 2

**AMIRAL CALTHORPE, HAUT-COMMISSAIRE BRITANNIQUE A
CONSTANTINOPLE, AU MARECHAL LORD PLUMER, GOUVERNEUR DE
MALTE**

No. 212
Télégraphique
Urgent

Constantinople, le 30 janvier 1919, 11.30
(reçu au Foreign Office, le 30 janvier à 12.35.)

APPENDICES

Adressé au gouverneur de Malte, répété au Foreign Office.

Les autorités Turques ont commencé des arrestations d'adeptes du dernier gouvernement qui sont (? fermement) opposés à l'exécution des clauses de l'Armistice ou qui sont impliqués dans des massacres, brutalités envers des prisonniers de guerre, etc.

Dans le cas où certaines de ces personnes seraient envoyées pour une détention sûre hors de la Turquie, pouvez-vous vous arranger pour les recevoir à Malte.

Les chiffres à présent sont assez incertains car plusieurs centaines de personnes sont impliquées, je doute cependant qu'il soit nécessaire d'en déporter plus de 50 ou 60.

J'en informe le Foreign Office.

Public Record Office -F.O. 371 /4172/16731.

No. 3

**AMIRAL CALTHORPE, HAUT-COMMISSAIRE BRITANNIQUE A
CONSTANTINOPLE, AU COMTE CURZON DE KEDLESTON, SECRETAIRE
D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES**

No. 230 Télégraphique
Urgent

Constantinople, le 31 janvier 1919,
(Reçu le 1er février à 9.10)

Mes télégrammes Nos. 158 et 170.

L'action menée par le Gouvernement turc décrite dans mon télégramme 212 au début pour arrêter ces personnes est très satisfaisante et j'ai exprimé mon approbation verbale à ce sujet en termes prudents, en disant que c'était un très bon début et laissant entendre l'espoir que des précautions appropriées soient prises pour empêcher une telle fuite. J'ai l'intention de soumettre au ministre de l'Intérieur davantage de noms quoique je n'ai pas encore présenté l'ordre formel pour l'arrestation de ceux qui sont impliqués dans des cruautés aux prisonniers, puisque la liste n'est pas encore complète. Malheureusement l'intention du gouvernement a filtré et plusieurs de ceux qui se sentaient coupables seront allés se cacher.

Je reconnais pleinement la faiblesse de l'actuel gouvernement qui voue principalement son existence au soutien actuel du Sultan et aux difficultés de leur situation, qui dissuadent les autres d'essayer de les remplacer. Pendant ce temps, un mouvement de rapprochement se perpétue entre ce qui devrait être appelé l'élément conservateur extrême comme Ahmed Vaneza (? Rıza) et les membres du Comité.

AM 1905

Ceci est dû à la communauté du mécontentement et à quelque chose qui ressemble au désespoir ce qui concerne l'avenir national turc.

Le résultat de cela devrait être la création d'un gouvernement qui nous sera définitivement hostile.

D'après votre télégramme No. 96, l'Asie Mineure tombe dans la zone militaire Britannique, mais il n'y a désormais plus de forces qui peuvent être envoyées là bas et c'est seulement dans les derniers jours que les autorités militaires ont pu envoyer quelques officiers faire un rapport sur la démobilisation, le désarmement, etc. Il me semble donc plus nécessaire que jamais de travailler pour l'amélioration de la situation et la sécurité des Chrétiens sous l'actuelle autorité turque, indifférente à leur sort, et surtout par le biais du sultan, qui j'é pense est sincèrement (? anxieux) de pouvoir compter sur nous. Pour ce faire, il est nécessaire de leur donner quelques encouragements, mais j'hésite encore à faire le moindre geste avant d'avoir reçu une certaine expression de votre opinion.

Je pense que le sultan et le ministre de l'Intérieur sont principalement responsables de l'aboutissement des arrestations. Le ministre des Affaires Etrangères était favorable de les retarder jusqu'à ce que nous ayons présenté une demande formelle.

Parmi les personnes arrêtées se trouvaient Jahid, Midhat, (? Sh) ukri, secrétaire général du Comité, Rahmi, Carasso et d'autres peu connues en Europe, mais de grande renommée locale.

D'autres comme Jahid, Halil et Halim ont été placés sous surveillance.

Je sais que jusqu'à présent quelque quarante personnes, toutes de réelle importance ont été arrêtées.

Mes collègues sont profondément impressionnés par cette marque d'énergie et ces bonnes intentions de la part du gouvernement turc.

P.R.O. -F.O. 371/4172/7682.

No. 4

**M. WILLEBOIS, MINISTRE DES PAYS-BAS A CONSTANTINOPLE,
AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, LA HAYE**

Télégraphique

Constantinople, le 18 février 1919

Urgent vingtun gouvernement Ottoman a institué commissions enquête pour découvrir auteurs méfaits commis lors déportations arméniennes et grecques et désire adjoindre à ces commissions membres étrangers (étrangers) choisis parmi juristes pays neutres stop Il demande si nomination deux magistrats hollandais pourrait être assurée stop tous frais voyage appointements et autres à charge gouvernement Ottoman stop sollicite réponse au plus tôt. (*)

P.R.O. -F.O. 371/4172.

(*) Ce télégramme ainsi que l'appendice No. 5 furent acheminés par le ministère de la Guerre Britannique au Foreign Office le 20 février 1919, avec la note suivante:

Ce matin, le colonel Wright de l'E.T.C. téléphona que le censeur en chef, Constantinople, désirait que les messages soient stoppés dont voici jointes les copies. Cependant les messages avaient déjà été transmis.

Le censeur en chef, Constantinople, demandant une réponse. Je me suis assuré du fait qu'ils avaient déjà été transmis.

(Sgd.) J. De W. Lardner Clarke.
19.2.19 D.C.C., C.T.O.,

No. 5

M. WANDEL, MINISTRE DU DANEMARK A CONSTANTINOPLE, AU FOREIGN OFFICE, COPENHAGUE

Télégraphique

Constantinople, le 18 février 1919

La note verbale suivante a été reçue aujourd'hui du gouvernement ottoman.

Il est à la connaissance de la Légation de la Couronne le Roi de Danemark que le gouvernement impérial ottoman poursuit actuellement devant la juridiction compétente tous les auteurs des méfaits commis pendant la guerre à l'occasion de la déportation des ressortissants ottomans tant musulmans que non musulmans pour atteindre ce but des commissions d'enquête ont été instituées tant à Constantinople que dans les provinces en vue de découvrir les coupables sans distinction de race et de religion. Indépendamment de ceux qui ont été arrêtés jusqu'ici et déférés la justice, le gouvernement impérial ayant à cœur d'éclaircir cette question dans un esprit de haute équité et d'impartialité a décidé d'adjoindre aux susdites commissions d'enquête des membres étrangers choisis parmi les juristes des pays neutres. Dans cet ordre d'idées, le ministère impérial des affaires étrangères a l'honneur de prier la légation royale de vouloir bien faire d'urgence auprès de son gouvernement les démarches nécessaires en vue d'assurer la nomination de deux magistrats danois au sein de la susdite commission et de lui faire connaître au plus tôt la réponse que le gouvernement royal voudra bien réserver à cette demande. Il est bien entendu que les frais de voyage, appointements et autres de ces membres seront à la charge du gouvernement impérial stop.

Une note similaire a apparemment été envoyée aux Légations hollandaise espagnole suédoise stop. Prie de télégraphier les instructions.

P.R.O. -F.O. 371/4172.

No. 6

**SEÑOR DON ALFONSO MERRY DEL VAL, AMBASSADEUR D'ESPAGNE A
LONDRES, A SIR RONALD GRAHAM, FOREIGN OFFICE**

Privé et
Confidentiel

Londres, 28 février 1919

Cher Sir Ronald Graham,

J'ai reçu il y a quelque temps un télégramme urgent de mon gouvernement m'informant que l'ambassadeur d'Espagne Constantinople avait transmis à Madrid le désir que le gouvernement turc lui attache deux assesseurs légaux espagnols pour la Commission constituée pour effectuer les enquêtes de mauvais traitements commis en relation avec la déportation de sujets de diverses Nations et Religions. Ils demandent que deux magistrats espagnols soient nommés à ce sujet et ont adressé la même pétition aux gouvernements suédois, danois et néerlandais.

Le gouvernement espagnol examine la question mais avant de prendre une décision en la matière aimerait savoir le plus rapidement possible comment la proposition est perçue par le gouvernement de la Couronne et serait reconnaissant de recevoir une réponse confidentielle.

J'ai l'instruction de communiquer la réponse par télégraphe. Croyez-moi, cher Sir Ronald Graham.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.
(Signé) A. MERRY DEL VAL

P.R.O. -F.O. 371/4172.

APPENDICES

53

No. 7

**SIR RONALD GRAHAM, FOREIGN OFFICE, AU SEÑOR DON ALFONSO MERRY
DEL VAL, AMBASSADEUR D'ESPAGNE A LONDRES**

Downing Street, S.W.I.
4 mars 1919

Mon cher Ambassadeur,

Notre attention a déjà été attirée par l'invitation émise par le gouvernement turc à diverses Puissances neutres, qui rejoignait le sujet de votre lettre du 28 février.

Comme vous le comprendrez, l'affaire est du ressort de la Conférence de Paix, où l'intégralité de la question du traitement qui doit être infligé aux personnes coupables de mauvais traitements liés aux déportations qui eurent lieu en Turquie pendant la Guerre est actuellement étudiée. Nous avons, aussi, référé de ce point à Paris.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas donner une opinion distincte de la procédure générale qui doit être observée, mais je me risquerais à indiquer que l'acceptation de l'invitation turque devrait, et il en sera probablement ainsi, aller finalement à l'encontre des dispositions prises à la Conférence de Paix, et causer de sérieuses complications.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.R.O. - F.O. 371/4172.

No. 8

**LORD DERBY, AMBASSADEUR DE GRANDE BRETAGNE A PARIS, AU COMTE
CURZON DE KEDLESTON, SECRETAIRE D'ETAT**

No. 454
En clair par sac.

Paris,
Le 5 mars 1919.

Mon télégramme No. 437 du 3 mars.

J'ai reçu la réponse suivante du ministre des Affaires Etrangères concernant l'arrestation et le châtiment des délinquants Turcs.

Monsieur Pichon est d'avis que suivre les différents aspects de la question doit être considéré de façon à parvenir à une solution pratique.

Dans le cas de zones réellement occupées par des forces alliées, il n'y a rien qui empêche les officiers alliés de d'exiger des autorités locales turques l'arrestation et la remise entre leurs mains des malfaiteurs ou même de pratiquer les arrestations eux-mêmes.

Dans les zones qui ne sont pas occupées actuellement, mais dans le voisinage des forces alliées, il semblerait également que les autorités turques, sur la demande des officiers alliés, arrêtent les malfaiteurs et les remettent aux autorités alliées.

Dans les zones éloignées des forces alliées, il est plus difficile de déterminer comment il serait possible d'arrêter des personnes sans aucun doute, entourées de sympathisants et de complices.

Le gouvernement français, cependant, considère dans tous les cas, préférable de lever les arrestations pratiquées par les autorités Turques, couvrant ce dernier par une injonction formelle du commandement allié. De plus, le gouvernement Français comprend que le gouvernement de la Couronne partage son opinion de ne pas poursuivre en justice les accusés avant que la Conférence n'ait prononcé une décision sur les responsabilités et les peines encourues par les auteurs de crimes de guerre.

Selon le gouvernement Français, le simple fait que les alliés demandent sur-le-champ l'arrestation des fonctionnaires et des officiers Turcs présumés coupables crée une distinction au désavantage d'une simple catégorie d'ennemis, c'est à dire, les Turcs musulmans, tandis que les fonctionnaires et officiers Bulgares, Autrichiens, Allemands, coupables de crimes au moins aussi odieux, ne sont jusqu'à présent ni arrêtés, ni inquiétés d'aucune manière.

Le gouvernement Français est d'accord sur le fait qu'il est nécessaire d'avoir un lieu de détention sûr pour de tels fonctionnaires et officiers Turcs qui seraient éventuellement arrêtés, et consultera sur ce point le commandant en chef des forces alliées à Constantinople qui doit certainement avoir considéré cette éventualité et qui, pense le ministre des Affaires Etrangères, n'aura aucune objection pour Malte.

Communiqué à
La Délégation pour la Paix.

**GENERAL ALI IHSAN PASHA, PRISONNIER A MALTE, AU MINISTERE
BRITANNIQUE DE LA GUERRE, LONDRES**

Malta, New Verdola, le 30 janvier 1920

Votre Excellence,

Je vous prie de vous référer à ma lettre du 12 décembre dernier adressée à Son Excellence, le gouverneur de Malte, dans laquelle je soulignais.

1. Qu'il n'y a aucun fait contre lequel une accusation contre moi peut être fondée,
2. Qu'une arrestation en vue d'un procès peut seulement être effectuée, si un mandat est émis, dûment signé et amené par la force juridiquement, et qu'un tel mandat n'existe pas jusqu'à présent,
3. Donc, que ma détention n'est justifiée par aucune loi.

Comme réponse à ma dernière pétition du 3 décembre, j'ai eu pour seule information que le Ministère de la Guerre, avait définitivement déclaré que les prisonniers politiques - dont moi-même - doivent être retenus et doivent attendre le procès relatif au crime perpétré contre les sujets Britanniques, alliés ou turcs. Pour la lettre du 12 décembre mentionnée ci-dessus. Je n'ai pas eu de réponse du tout.

Je veux souligner une fois de plus que si je suis détenu en tant que prisonnier politique en raison d'un quelconque crime que je suis supposé avoir commis, je peux attendre, qu'après presque une année je devrais être au courant des accusations portées contre moi, du fait que je suis en mesure de fournir les moyens pour ma défense. C'est incompatible avec tout principe de justice de prolonger la détention sur une enquête ad libitum sans informer la personne détenue des raisons de sa détention.

De plus, il peut être supposé que le Traité de Paix Turc contiendra un article pour l'extradition et le procès de présumés criminels de guerre. S'il en est ainsi, mon extradition, dans le cas où il y aurait des raisons suffisantes, serait assurée. Dans le cas contraire, je ne peux pas être amené devant un tribunal allié.

Je proteste donc fortement une fois encore devant Votre Excellence contre l'injustice, dont je souffre moralement désormais et matériellement depuis presque un an, et je demande au nom de la justice d'être relaxer et rapatrier le plus rapidement possible.

En espérant que Votre Excellence prendra mon étrange affaire en considération et me gratifiera

d'une aimable et rapide réponse, j'ai l'honneur de demeurer, Excellence,

Le plus dévoué serviteur de Votre Excellence. (*)

(Signé) ALI IHSAN
Général turc, Pris. No. 2667

F. O. 371/5089/E. 879.

(*) Cette pétition acheminée au Foreign Office par le ministre suédois à Londres, chargé de la Protection des intérêts turcs en Grande Bretagne, le 19 février 1920, fut transmise au Foreign Office comme suit:

"Ali Ihsan Pasha fut arrêté par nos autorités à Constantinople pour avoir entravé nos forces et en ne se conformant pas aux clauses de l'armistice (12954 et 52436). Sur 74177 D.M.D. annonça qu'il ne voulait pas le détenir plus longtemps. Mais il est aussi accusé de cruauté envers les Arméniens (31315) en conséquence de quoi, il fut décidé de le garder à Malte (noté sur 98243 et 113957). Il semble n'y avoir aucune raison de se démarquer de cette politique maintenant.
"pas d'acte.

W.S. Edmonds
1/3/20"

No. 10

**AMIRAL DE ROBECK, HAUT COMMISSAIRE BRITANNIQUE A
CONSTANTINOPLE, AU COMTE CURZON DE KEDLESTON SECRETAIRE
D'ETAT, LONDRES**

No. 402/R.2886.

Haut-Commissariat Britannique,
Constantinople,
Le 25 mars, 1920

Monseigneur,

En référence à ma dépêche No. 373/M.2364 du 18 mars et à mes télégrammes Nos. 258 et 272, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le jour de l'occupation de Constantinople, les Turcs mentionnés ci-dessous ont été arrêtés comme "politiquement indésirables" par les autorités militaires, et ont été envoyés à Malte pour emprisonnement dans cette forteresse.

- (1) Le général Djemal Pasha. Ancien ministre de la Guerre, Député nationaliste de Sparte. Nationaliste implacable, qui en tant que ministre de la Guerre se rendit à maintes reprises complice d'enquêtes et de violation des termes de l'Armistice.
- (2) Le colonel Galataly Shevket. Commandant de la Défense des Forces. Arrêté sur l'initiative des autorités militaires Britanniques.
- (3) Hussein Raouf Bey. Ancien ministre de la Marine. Un des principaux organisateurs du Mouvement Nationaliste. Député de Sivas.

- (4) Kara Vassif. Député nationaliste de Sivas. Important nationaliste, et bras droit de Mustafa Kemal.
- (5) Nouman Usta. Député socialiste de Constantinople, mais probablement un candidat du Comité Union et Progrès. Arrêté sur l'initiative des autorités militaires.
- (6) Faik Bey. Député nationaliste de Andrinople.
- (7) Sheref Bey. Député nationaliste de Andrinople.
- (8) Hassan Tahsin. Ancien Vali de Erzeroum et de Damas. Etait en étroite relation avec Tolaat. Croyait avoir été concerné par l'organisation de massacres arméniens.
- (9) Churukhsoulou Mahmoud Pasha. Importante personnalité militaire et fervent pro-nationaliste. Croyait avoir beaucoup fait pour organiser et encourager le mouvement nationaliste.
- (10) Le Dr. Essad Pasha. Président de la société ottomane du Croissant Rouge. Nationaliste et dangereux intrigant et propagandiste anti-britannique.
- (11) Le général Djevat Pasha. Ancien chef d'état-major. Etait le conseiller en chef et l'assistant de Djemal Pasha dans sa politique de soutien aux Nationalistes en faisant fi de l'autorité des représentants Alliés.

2. Certains autres sujets considérés comme indésirables ont été inscrits en vue d'arrestations, et j'espère qu'ils seront mis en lieu sûr sous peu.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,
Votre très dévoué serviteur
(Signé) J. de ROBECK

P.R.O. -F.O. 371/5089/E 2895.

No. 11

**MEMORANDUM DES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA COURONNE
AU CABINET BRITANNIQUE**

La liste de sujets Turcs qui ont été envoyés à Malte sur les instructions du Haut-Commissaire de Sa Majesté à Constantinople et sont là bas détenus fermement prisonniers se classent en trois catégories.

1. Offenseurs politiques.
2. Personnes accusées de Déportations, Pillage et Massacres.
3. Personnes accusées de mauvais traitement de Prisonniers de Guerre.

Il y en a certains, pour lesquels les raisons de la détention ne sont pas précisées.

La troisième catégorie est la seule, qui soit de notre ressort, et nous n'avons aucune connaissance d'individus classés dans les autres catégories.

L'identification de ceux accusés de mauvais traitement de prisonniers de guerre, est une affaire de grande difficulté, étant donné le fait que de nombreux Turcs portent le même nom ou un nom similaire, l'orthographe variant considérablement. La seule personne sur cette liste qui apparaît comme clairement identifiable et dont l'accusation a déjà été demandée par le Comité qui a fait des recherches alléguant des violations de droits de guerre est 2707 le Major Mazloum Bey Edib. Le cas de cet officier semble être particulièrement mauvais. De plus, il est possible que 2676 Djelal Bey, 2679 Tevfik Mehmet, 2680 Tevfik Ahmed, 2694 Djemal Efendi Abdul et 2710 Hakki Bey Ibrahim soient confondus avec des personnes aux noms similaires, dont l'accusation a été demandée, mais les informations contenues dans cette liste ne sont pas établies avec une entière certitude.

Donc, en ce qui concerne le sujet que nous devons aborder, les personnes mentionnées ci-dessus sont les seules dont la détention pour raison de mauvais traitement aux prisonniers de guerre semble désirable, mais nous tenons à vous faire observer que ces arrestations ont toutes été pratiquées sur les instructions du Haut-Commissaire à Constantinople. Sans aucun doute, il a agi sur les preuves, qu'il a eu entre les mains, et se référer à lui me semble souhaitable avant que toute action définitive soit prise pour la relâche de n'importe lequel de ces hommes.

Le 4 août 1920.

(Signé) GORDON HEWART
ERNEST M. POLLOCK

P.R.O. -F.O. 371/5080.

No. 12

**DEPARTEMENT DES CONSEILLERS JURIDIQUES, COUR ROYALE DE
JUSTICE, AU SOUS-SECRETAIRE D'ETAT, FOREIGN OFFICE.**

Londres, W.C., 8 février 1921

Monsieur,

En référence à votre lettre du 28th du mois dernier, No. E. 84 G/132/44, le Procureur Général a l'honneur de vous déclarer, au sujet du paragraphe 2, qu'il est d'avis que le temps est venu pour le Haut-Commissaire de Sa Majesté à Constantinople de lui demander de préparer les preuves contre ces détenus Turcs dont il a demandé l'accusation pour cruauté envers les Chrétiens, en

particulier pour éviter tout retard supplémentaire alors que le moment de commencer les poursuites est arrivé.

Quant au paragraphe 3, le Procureur Général a déjà consenti aux vues exprimées ici (voir lettre du Département datée du 19 janvier 1921).

Au sujet du paragraphe 4, le Procureur Général consent à la proposition de Lord Curzon.

Enfin, le Procureur Général désire attirer l'attention sur le Mémoire qui a été circulé au Cabinet par les conseillers juridiques et daté du 18 janvier 1921, (C.P. 2464) et pour noter que les prisonniers cités dans le paragraphe 2 ici, sont les seuls prisonniers contre lesquels les conseillers juridiques veulent que des mesures soient prises. Les prisonniers dont il est fait référence dans la dépêche du Haut-Commissaire de la Couronne à Constantinople, datée du 12 janvier 1921, qui font désormais l'objet d'une révision, concerne un prisonnier de catégorie A, dont la détention n'est plus désirée par le Procureur Général, à savoir, le No. 2741 Jacob Gallus. Le Procureur Général a accepté la relâche de ce prisonnier, depuis que son accord a été donné, il y a quelques mois. Le souci du Procureur Général se limite à huit prisonniers dont les noms et les matricules sont cités au paragraphe 2 du Mémoire des conseillers juridiques du Cabinet déjà mentionné.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très dévoué serviteur,
(Signé) LESLIE C. BOWKER

P.R.O. -F.O. 371/6499/E. 1801.

No. 13

**MARECHAL LORD PLUMER, GOUVERNEUR ET COMMANDANT EN CHEF,
MALTE, AU SECRETAIRE D'ETAT AUX COLONIES, LONDRES.**

C.R. Malte. No. 11834/1678 (A)

Auberge de Castille,
Valetta, Malte,
Le 12 février 1921.

Monseigneur,

1- J'ai l'honneur de vous soumettre les détails suivants concernant les prisonniers de guerre turcs actuellement détenus à Malte et de vous demander que certaines indications précises me

soit données quant à la politique générale à adopter dans la décision du traitement qui doit leur être infligé.

2- Actuellement, il y a 115 prisonniers dont la plupart appartiennent aux plus hautes classes sociales, tels que des princes, ministres d'Etat, généraux, gouverneurs, députés etc., certains d'entre eux sont emprisonnés depuis presque deux ans, tandis que d'autres sont emprisonnés depuis un an à quelques mois.

3- Jusqu'à présent, les prisonniers contre lesquels aucune accusation précise n'a été avancée, n'ont eu droit qu'à une parole limitée, c'est-à-dire qu'ils ont été autorisés à quitter le camp, sur parole, deux fois par semaine et pendant six heures. Ce privilège était assuré en prévision du retard qui serait pris pour les inculper et à l'inévitable nature limitée de leur logement, qui offre peu de facilité pour l'exercice. Ces deux facteurs ont eu une influence défavorable sur la santé de certains prisonniers.

4- Un Comité, cependant, qui se tient à Constantinople, sous les auspices du Haut-Commissariat Britannique, a maintenant classé ces prisonniers en six catégories, à savoir:

A. Déportés du Haut-Commissaire qui continueront à être emprisonnés et en temps voulu jugés.

B. Déportés du Haut-Commissaire qui devraient être relaxés à l'entrée en vigueur du Traité de paix mais dont la détention jusque là est souhaitable.

C. Déportés du Haut-Commissaire qui devraient être relaxés maintenant mais qui ne seront pas autorisés à retourner en Turquie avant l'entrée en vigueur du Traité de paix.

D. Déportés du Haut-Commissaire qui devraient être relaxés maintenant et dont il n'y a aucune objection pour le retour en Turquie.

E. Déportés (de classe C) du commandant en chef, pour lesquels il n'y a pas d'objection militaire en vue d'un éventuel rapatriement.

F. Déportés (de classe C) du commandant en chef, pour lesquels il y a une objection militaire à leur retour.

(Dépêche No. W. 2178 du Haut-Commissaire, datée du 9 décembre 1920)

5- Le Haut-Commissaire a suggéré qu'aucun prisonnier classé sous la catégorie "A" ne soit autorisé à sortir sur parole, et il ne souhaite qu'aucune action ne soit prise concernant les prisonniers pour lesquels il n'y a pas d'objection militaire à leur libération.

6- Dans la catégorie "A" sont mentionnés les noms de nombreux prisonniers qui ont jusqu'à présent été considérés comme purement politiques. Ces prisonniers ne sont pas au courant des accusations retenues contre eux et du sort qui leur est réservé et me rappellent constamment que ce traitement est incompatible avec les principes d'équité Britanniques.

7 - Un cas d'espèce est que No. 2754 le prince Abbas Halim et son frère le No. 2755 le prince Said Halim, ancien Grand Vizir qui, je crois comprendre, sont les descendants du premier

Khédivé d'Egypte, et dont le traitement a fait l'objet d'une correspondance avec le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères (ma lettre No. 11834/1561(a) du 23 août 1920 adressée au Foreign Office et ma lettre au ministère de la Guerre datée du 24 décembre 1920 No. 11834/1561 (A). Dans ce sens, j'aimerais mentionner le fait que le prince Saïd Halim a signalé être en possession d'une communication du Parti Nationaliste en Egypte lui offrant le trône de l'actuel sultan aussitôt que l'indépendance égyptienne deviendra un fait accompli.

Un autre cas dans la catégorie "B", est celui de Rahmi Bey, ancien Vali de Smyrne. Il prétend s'être comporté de manière chevaleresque envers tous les Britanniques de sa région pendant toute la durée de la guerre et avoir contribué matériellement à la fois au meilleur traitement et à l'échange de prisonniers Britanniques en Turquie. A l'appui de cette revendication, il est en possession d'une lettre de l'ambassadeur de Grande Bretagne à Athènes, dans laquelle le comte Granville lui exprime la profonde gratitude de son gouvernement et de la Nation Britannique pour la sympathie et la puissante protection qu'il a accordé aux sujets Britanniques pendant la guerre.

Il y a d'autres cas similaires.

8- Bien que certains prisonniers aient été envoyés ici dans l'attente d'un procès les accusant de mauvais traitement de prisonniers, de massacres, de déportations etc, il m'est souvent apparu qu'en accord avec les principes Britanniques ils devraient être considérés comme innocents et traités comme tels jusqu'à la preuve de leur culpabilité. Ils soulignent qu'il y a eu des cas, ici, de prisonniers envoyés à Malte et accusés de mauvais traitement envers des prisonniers de guerre Britanniques etc. qui ont été relâchés ensuite, sur preuve de bons traitements envers ces prisonniers octroyés par des officiers anglais. Ils soulignent que les accusations de mauvais traitements, massacres etc. sont fréquemment pratiqués dans un pays tel que la Turquie, par des Turcs de différentes contrées ou par des Grecs et des Arméniens pour des motifs politiques ou personnels. Ils ajoutent que ces cas d'erreurs d'identité sont reconnus pour se produire, et certains d'entre eux attribuent leur misère actuelle aux sujets grecs et arméniens au service des autorités Britanniques en Turquie.

9- Ils se plaignent que leurs pétitions aux ministres, membres du Parlement ou autres soient restées sans réponse et qu'on ne leur ait pas donné la possibilité de se défendre eux-mêmes contre les accusations qui ont été portées contre eux, du fait qu'ils n'étaient pas présents pendant la récolte de preuves, ce qu'ils considèrent comme une procédure illégale.

10- Ils demandent à être informés des preuves sommaires, ou au moins des accusations actuelles auxquelles ils devront tôt ou tard répondre.

11- Ils mettent en contraste leur situation actuelle avec le traitement infligé aux criminels de guerre allemands, autrichiens et bulgares qui furent libérés et rapatriés dans leurs pays d'origine avant que leur Traité de Paix ne soit ratifié. Ils considèrent, ou feignent de considérer, cette politique dans la lumière d'une persécution religieuse, qu'ils prétendent que, cette

persécution aura une répercussion non seulement au Proche-Orient mais dans tout le monde mahométan.

12- dans ces circonstances, je propose,

(a) qu'un résultat immédiat soit donné aux recommandations de la dépêche du Haut-Commissaire datée du 9 décembre 1920 concernant la libération de certains prisonniers.

(b) que, si possible, les accusations de ces prisonniers de catégorie "A" soient jugées, et qu'elles leur soient communiquées avec un résumé de preuves.

(c) que le procès de tels prisonniers soit accéléré ou qu'une prévision de leurs dates probables de procès leur soit fournie.

13- Je propose de rappeler les prisonniers pour faire des déclarations comme ils le souhaitaient pour soumettre et pour envoyer un officier de ce commandement mis au courant du point de vue des prisonniers, à Constantinople, pour déposer ces déclarations devant le Haut-Commissaire. Sous pli séparé, je vous envoie par ce courrier un nombre de pétitions. Ce sont des pétitions typiques, comme j'en reçois constamment de ces prisonniers.

14- Je serais très heureux si Votre Seigneurie daignait communiquer avec le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères à ce sujet.

J'ai etc.,

(Sd.) PLUMER F.M.
Gouverneur et commandant en chef
MALTE

Copie au secrétaire du Ministère de la Guerre
Copie au Haut-Commissaire, Constantinople.

P.R.O. -F.O.371/6499.

No. 14

**LE COMTE CURZON DE KEDLESTON, SECRETAIRE D'ETAT, A SIR AUCKLAND
GEDDES, AMBASSADEUR DE GRANDE BRETAGNE A WASHINGTON.**

No. 176
7 heures.
Télégraphique.
Pas de distribution

Foreign Office, le 31 mars 1921,

(Preuve contre les Turcs détenus à Malte).

Il y a entre les mains du gouvernement de Sa Majesté à Malte un nombre de Turcs arrêtés pour présumée complicité dans des massacres arméniens.

Il y a une difficulté considérable à établir des preuves de culpabilité à cause de la disparition ou de la dispersion des victimes et autres raisons.

Je vous prie de vous assurer si le gouvernement des Etats-Unis est en possession de preuves qui pourraient être utiles en vue de poursuites judiciaires.

P.R.O. -F.O. 371/6500/E. 3552.

No. 15

**R.C. CRAIGIE, AMBASSADE DE GRANDE BRETAGNE A WASHINGTON; AU
COMTE CURZON DE KEDLESTON, SECRETAIRE D'ETAT, FOREIGN OFFICE.**

AMBASSADE DE GRANDE BRETAGNE,
WASHINGTON, D.C.,
13 juillet 1921.

No. 722.

Monseigneur.

En référence à votre dépêche No. 755 (E. 6311/132/44) du 16 juin, 1921, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie qu'un membre de mon personnel a rendu visite au Département d'Etat, hier, le 12 courant, concernant les Turcs qui sont actuellement détenus à Malte en vue d'un procès en relation avec les massacres arméniens. Il lui a été autorisé de consulter une série de rapports émanant des consuls des Etats-Unis sur la question des atrocités commises en Arménie pendant la dernière guerre, Les rapports jugés par le Département d'Etat pour être plus utiles au gouvernement de la Couronne ont été choisis parmi plusieurs centaines.

J'ai le regret d'informer Votre Seigneurie qu'il n'y avait rien là dedans qui puisse être utilisé comme preuve contre les Turcs qui sont détenus en vue d'un procès à Malte. Les rapports consultés, faisant alors état des atrocités commises, ne faisaient mention, cependant, que de deux noms des fonctionnaires turcs en question -ceux de Sabit Bey et de Suleiman Faik Pasha- et dans ces cas étaient confinés aux opinions personnelles de ces fonctionnaires de la part du rédacteur, aucun fait concret n'est mentionné qui pourrait constituer une satisfaisante preuve d'incrimination.

J'ai l'honneur d'ajouter que les fonctionnaires du Département d'Etat ont exprimé le vœu, au cours de la conversation, qu'aucune information fournie par leur service et en relation avec cette affaire ne soit utilisée devant un tribunal.

Respectueux de cette stipulation et du fait que ces rapports en possession du Département d'Etat ne doivent apparaître en aucun cas comme contenant des preuves contre ces Turcs qu'il serait utile, même au sujet d'information déjà en possession du gouvernement la Couronne, j'ai peur tenant en compte cette stipulation et du fait que les rapports en possession du Département ne paraissent en aucun cas contenir des preuves contre ces Turcs qui seraient utiles qu'il ne serve à rien d'adresser des requêtes supplémentaires au gouvernement des Etats-Unis, à ce sujet. Je regrette simplement que le Département d'Etat n'ait pas vu leur manière de rendre leur position plus claire et plus tôt que prévu.

J'ai l'honneur d'être
avec le plus grand respect, Monseigneur,
le plus humble et dévoué serviteur de Votre Seigneurie,
(Pour l'ambassadeur) (Signé) R.C. CRAIGIE

AUTRES TITRES DE BİLÂL N. ŞİMŞİR

I-Livres sur les Affaires Arméniennes

- 1- **British Documents on Ottoman Armenians, Volume I (1856-1880)** Publications of The Turkish Historical Society, Ankara:1982
- 2- **British Documents on Ottoman Armenians, Volume II (1880-1890)** Publications of The Turkish Historical Society, Ankara:1983
- 3- **The Genesis of The Armenian Question**, Publication of The Turkish Historical Society, Ankara:1983
- 4- **The Deportees of Malta and the Armenian Question**, Publication of Foreign Policy Institute, Ankara:1984
- 5- **Aperçu Historique sur la Question Arménienne**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1985
- 6- **Documents Diplomatiques Ottomans. Affaires Arméniennes. Vol. I (1886-1893)**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1985
- 7- **Les Arméniens Ottomans**, Bilgi Yaymevi, Ankara:1986 (en turc)
- 8- **Documents Diplomatiques Ottomans. Affaires Arméniennes. Vol II (1894-1895)**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1989
- 9- **British Documents on Ottoman Armenians, Volume III (1891-1895)**, Publications of The Turkish Historical Society, Ankara:1989
- 10- **British Documents on Ottoman Armenians, Volume IV (1895)**, Publication of The Turkish Historical Society, Ankara:1990
- 11- **Documents Diplomatiques Ottomans. Affaires Arméniennes. Vol. III (1895-1896)**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1998
- 12- **Documents Diplomatiques Ottomans. Affaires Arméniennes. Vol. IV (1896-1900)**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara (sous presse)

II- Livres sur l'Histoire de Turquie

- **Contribution à l'Histoire des Populations Turques en Bulgarie (1876-1880)**, Publication de l'Institut Turc de Culture, Ankara:1966, 1985
- **Emigrations Turques des Balkans (1877-1885)**, 3 volumes, Publications de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1968, 1989
- **Les Dernières Années de Midhat Pacha (d'après les documents français)**, Ankara:1970
- **De Sakarya à İzmir (1921-1922)**, Bilgi Yayınevi, Ankara:1972, 1989 (en turc)
- **British Documents on Atatürk, 4 volumes (1919-1922)**, Publication of the Turkish Historical Society, Ankara:1973-1984
- **British Documents on "Kurdish Question" (1924-1938)**, Ankara:1975, 1991
- **La Question Egéenne. Documents (1912-1914)**, 2 volumes, Publications de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1976-1982
- **Presse Etrangère sur Atatürk et la Révolution Turque, Vol.I (1922-1924), La Naissance d'une République Laïque**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1981
- **Correspondances avec Atatürk, Vol.I (1920-1923)**, Publication du Ministère de la Culture, Ankara:1981 (en turc)
- **La Maladie d'Atatürk**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara : 1981 (en turc)
- **Homage to Mustafa Kemal Atatürk, Hero of the East**, Publication of Islamic University, Islamabad, Pakistan:1981
- **Les Déportés de Malte**, Bilgi Yayınevi, Ankara:1985 (en turc)
- **The Turks of Bulgaria, 1878-1985**, Bilgi Yayınevi, Ankara:1986(en turc)
- **La Presse Turque sur la Minorité Turque en Bulgarie, Janvier-April 1985**, Publication de la Direction Générale de Presse et d'Information, Ankara:1985
- **Turkish Minority Education and Literature in Bulgaria**, Publication du Ministère des Affaires Etrangères, Ankara:1986
- **The Turkish Minority Press in Bulgaria. Its History and Tragedy, 1865-1985**, Publication du Ministère des Affaires Etrangère, Ankara:1986

- **Glimpses on the Turkish Minority in Bulgaria**, Publication de la Direction Générale de Presse et d'Information, Ankara:1986
- **The Turks of Bulgaria, 1878-1985**, Published by K. Rustem & Brother, London:1988
- **Ankara...Ankara: Histoire d'une Capitale**, Bilgi Yayınevi, Ankara: 1988 (en turc)
- **The Turks of Bulgaria in International Fora. Documents. 2 Volumes (1985-1986)**, Publications de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1990
- **Documents sur le Grand Discours d'Atatürk**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1991
- **Télégrammes de Lausanne. Documents Diplomatiques Turcs sur la Conférence de Paix de Lausanne 1922-1923, 2 volumes**, Publications de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1990-1993 (en turc)
- **Latinisation de l'Alphabet Turc**, Publication de la Société Turque d'Histoire, Ankara:1991 (en turc)
- **Latinisation de l'Alphabet d'Azerbaïdjan**, Publication de la Société Turc de Langue, Ankara:1991 (en turc)
- **Atatürk and Foreign Heads of State, 4 volumes (1919-1938)**, Publications of the Turkish Historical Society, Ankara:1993-1998
- **Actes Diplomatiques entre la Turquie et les Républiques Turques (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirgizistan, Uzbekistan and Turkmenistan), 1990-1992, 2 volumes**, Publications de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Ankara:1993 (en turc)
- **Nos Diplomates**, Bilgi Yayınevi, Ankara:1996 (en turc)
- **Antologie de la Littérature Turque en Australie, 2 volumes**, Publications du Centre Culturel Atatürk, Ankara:1997 (en turc)
- **La Presse Turque en Australie**, Publication du Centre Culturel Atatürk, Ankara:1997 (en turc)